

---

# LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

---

## Fonction Publique Territoriale

- ▶ Le versement des indemnités journalières de maladie aux fonctionnaires territoriaux
- ▶ Les conditions d'emploi des sportifs de haut niveau dans la fonction publique territoriale

CIG petite couronne



**Centre Interdépartemental  
de Gestion de la Petite Couronne**  
3, rue de Romainville  
75940 Paris cédex 19  
tél : 01 40 03 81 00  
e-mail : [info@cig929394.fr](mailto:info@cig929394.fr)  
site : [www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr)

**Directeur de la publication**  
Pierre Gravelle

**Directeur de la rédaction**  
Jean-Marc Dudézet

**Conception, rédaction,  
documentation et P. A. O.**  
Direction des Affaires Juridiques  
et de la Documentation

site internet sur l'emploi territorial :  
[www.centresdegestion.org](http://www.centresdegestion.org)  
également accessible par le portail  
de l'administration française  
[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

© La **documentation** Française  
Paris, 2001

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

# 1. ACTUALITE COMMENTEE

## DOSSIERS

<b>Le versement des indemnités journalières de maladie aux fonctionnaires territoriaux</b>	<b>3</b>
<b>Les conditions d'emploi des sportifs de haut niveau dans la fonction publique territoriale</b>	<b>19</b>

---

# 2. ACTUALITE DOCUMENTAIRE

## REFERENCES

<b>* Textes</b>	<b>23</b>
<b>* Documents parlementaires</b>	<b>31</b>
<b>* Chronique de jurisprudence</b>	<b>32</b>
<b>* Presse et livres</b>	<b>33</b>

## TEXTES INTEGRAUX

<b>* Jurisprudence</b>	<b>38</b>
<b>* Réponses aux questions écrites</b>	<b>40</b>



## DOSSIER

---

### Le versement des indemnités journalières de maladie aux fonctionnaires territoriaux

En cas de maladie du fonctionnaire rendant impossible l'exercice des fonctions, le statut de la fonction publique prévoit l'application d'un dispositif de congés, ayant pour objectif de préserver le lien statutaire unissant l'agent à son administration et de maintenir les garanties essentielles attachées à la qualité de fonctionnaire.

L'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale distingue ainsi trois types de congés, liés à la nature et au degré de gravité de la maladie : le congé de maladie ordinaire, le congé de longue maladie et le congé de longue durée.

Accordés dans le cadre de la position d'activité, ces congés s'accompagnent notamment du maintien du droit à la carrière et du versement du traitement, soit en totalité, soit réduit de moitié.

A ces droits statutaires s'ajoute la protection sociale prévue dans le cadre du régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires. L'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires indique en effet que « *les fonctionnaires sont affiliés à des régimes spéciaux (...) de sécurité sociale* ». Il est rappelé que l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale a ainsi maintenu l'existence de régimes spéciaux de sécurité sociale propres à certains secteurs d'activité, distincts du régime général de sécurité sociale défini à son article L. 200-1.

Pour les fonctionnaires territoriaux, ce régime spécial résulte du décret n°60-58 du 11 janvier 1960 « *relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial* ». Ce décret s'inscrit dans le cadre défini par l'article L. 417-1 du code des communes qui pose le principe d'une organisation de sécurité sociale spécifique aux communes et dont les dispositions ont été

maintenues en vigueur et étendues à l'ensemble des collectivités et établissements relevant de la loi du 26 janvier 1984<sup>1</sup>.

Ce régime spécial de sécurité sociale ne s'applique qu'aux fonctionnaires territoriaux « *affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales* », ce qui exclut donc les fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois à temps non complet de moins de 31 heures 30 hebdomadaires, qui relèvent du régime général de la sécurité sociale. On signalera que les fonctionnaires hospitaliers entrent aussi dans le champ du régime spécial prévu par le décret du 11 janvier 1960, celui des fonctionnaires de l'Etat étant quant à lui fixé par les articles L. 712-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

La vocation des régimes spéciaux de fonctionnaires est de compléter les garanties statutaires attachées aux congés de maladie par l'octroi de certaines prestations de sécurité sociale. Le code de la sécurité sociale exige alors en son article R. 711-17 qu'ils assurent un niveau de prestations au moins équivalent à celui institué par le régime général de sécurité sociale.

Dans ce cadre, les régimes spéciaux reconnaissent tout d'abord un droit à l'octroi de prestations en nature. Ces prestations correspondent à des remboursements de frais engagés par les agents, par exemple en matière de consultations de praticiens, d'examens médicaux, de soins et de pharmacie. Or, les prestations en nature prévues par le régime spécial des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, à l'instar de celles accordées par le régime spécial des fonctionnaires de l'Etat, sont celles « *prévues par le régime général* » et sont versées « *dans les conditions et suivant les tarifs en vigueur* ».

---

1. Article 119-III de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

*dans les caisses de sécurité sociale* ». Sur ce point les fonctionnaires bénéficient donc directement des prestations du régime général, sans que l'administration qui les emploie n'intervienne dans leur versement. C'est d'ailleurs pourquoi l'article 17 du décret du 11 janvier 1960 prévoit des cotisations des agents ainsi que des collectivités et établissements employeurs au profit du régime général de la sécurité sociale, en contrepartie des charges qui lui incombent à ce titre<sup>2</sup>.

Les régimes spéciaux de fonctionnaires prévoient également l'octroi de prestations en espèces en matière de maladie, de maternité, d'invalidité et de décès. A la différence des prestations en nature, ces prestations sont mises à la charge des administrations employeurs qui les liquident et les versent directement aux fonctionnaires<sup>3</sup>.

S'agissant des prestations en espèces de maladie, il est ainsi prévu le versement d'indemnités journalières, dont le but est de compenser partiellement la perte de rémunération due à l'indisponibilité physique du fonctionnaire. Conformément au principe d'équivalence évoqué ci-dessus, leur montant ne saurait être inférieur aux prestations de même nature prévues par le code de la sécurité sociale pour les assurés du régime général. Lorsque les conditions d'octroi de ces indemnités sont réunies, l'administration est tenue de procéder à leur versement, comme l'avait rappelé le ministre de l'intérieur dans une réponse à un parlementaire :

« (...) Le décret précité [décret n°60-58 du 11 janvier 1960] met à la charge des collectivités et établissements employeurs (...) le versement des prestations en espèces, dont il prévoit l'attribution en cas de maladie, notamment. Un employeur territorial ne peut pas se soustraire au versement de ces prestations, dès lors que l'agent concerné remplit les conditions prévues pour en bénéficier (...) » (J.O. S (Q), n°35, 16 septembre 1993, p. 1659).

Une présentation des conditions de versement de ces indemnités journalières de maladie aux fonctionnaires territoriaux est proposée ci-dessous.

Ces indemnités devant être équivalentes à celles prévues par le régime général de la sécurité sociale, il convient dans un premier temps d'examiner les dispositions qui les régissent au regard de ce régime, puisqu'il constitue alors la référence obligatoire.

---

2. Sur le régime des cotisations applicables aux fonctionnaires territoriaux, se reporter au numéro des *Informations administratives et juridiques* d'avril 1998.

3. On signalera sur ce point que les collectivités territoriales peuvent souscrire des contrats d'assurance spécifiques couvrant les risques financiers correspondants et que l'article 26 de la loi n°84-53 autorise la souscription de tels contrats par les centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements du département.

Les différents cas de versement des indemnités journalières de maladie aux fonctionnaires territoriaux seront ensuite présentés, à savoir :

- lorsque leur rémunération statutaire est inférieure au montant de ces indemnités,
- lorsqu'ils ne peuvent plus prétendre à une rémunération statutaire,
- lorsque, bien que ne relevant plus du régime spécial, ils bénéficient des règles de maintien du droit aux prestations prévues par les dispositions du code de la sécurité sociale relatives à la coordination entre les régimes de sécurité sociale.

Compte-tenu des règles spécifiques qui les régissent, le présent dossier ne traite pas des droits ouverts aux agents en cas de maladie ou d'accident liés au service ainsi qu'en cas de maternité, et se limite donc aux indemnités journalières de maladie stricto sensu.

## LA REFERENCE AUX INDEMNITES JOURNALIERES DE MALADIE DU REGIME GENERAL

Aux termes de l'article R. 711-17 du code de la sécurité sociale évoqué plus haut, les régimes spéciaux doivent prévoir en faveur de leurs ressortissants des prestations équivalentes aux prestations du régime général de sécurité sociale. En application de ce principe, l'article 4-I du décret du 11 janvier 1960, qui fixe les cas d'octroi des prestations en espèces de maladie aux fonctionnaires territoriaux, opère un renvoi aux dispositions du régime général régissant ces prestations, qu'il s'agisse de leurs conditions de perception ou du calcul de leur montant. On signalera que de la même façon, l'article L. 712-1 du code de la sécurité sociale pose le principe selon lequel les fonctionnaires de l'Etat « *bénéficient (...) dans le cas de maladie (...) de prestations au moins égales à celles qui résultent de la législation relative au régime général de sécurité sociale* », tandis que l'article D. 712-12 relatif aux règles de versement des indemnités journalières de maladie à ces mêmes fonctionnaires renvoie aussi aux dispositions du régime général.

Les règles applicables aux indemnités journalières de maladie du régime général constituent donc une référence obligatoire pour le versement de ces mêmes indemnités au titre du régime spécial des fonctionnaires territoriaux. Il est donc important d'en faire une présentation générale avant d'examiner les cas d'octroi de ces prestations aux fonctionnaires territoriaux. On distinguera particulièrement les dispositions relatives aux conditions d'ouverture du droit à ces indemnités,

celles déterminant les modalités de calcul de leur montant et enfin celles définissant la durée de leur versement.

### Les conditions d'ouverture du droit aux indemnités journalières prévues par le régime général

Le code de la sécurité sociale subordonne avant tout le versement des indemnités journalières de maladie à la justification d'un état d'incapacité physique de travailler. Il exige ensuite du bénéficiaire une condition d'activité professionnelle préalable, exprimée sur la base d'un montant minimum de cotisations, d'un nombre d'heures de travail ou encore d'une durée d'immatriculation.

#### La justification de l'incapacité physique de travailler

L'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale accorde le bénéfice des indemnités journalières de maladie à « l'assuré qui se trouve dans l'incapacité physique constatée par le médecin traitant (...) de continuer ou de reprendre le travail ».

L'assuré contraint d'interrompre son travail en raison de cette incapacité physique doit, en application des articles L. 321-2 et R. 321-2, envoyer à la caisse primaire d'assurance maladie, dans les deux jours suivant la date d'interruption de travail, une lettre d'avis d'interruption de travail établi et signé par le médecin traitant. Cet avis doit indiquer « la durée probable de l'incapacité de travail ».

La même procédure est applicable en cas de prolongation de l'avis d'arrêt de travail.

Cet avis d'arrêt de travail permet aussi de justifier l'indisponibilité physique au regard de l'employeur de l'assuré. Pour les salariés soumis au code du travail, il autorisera ainsi la suspension du contrat de travail pendant la durée de l'incapacité.

On peut indiquer que les dispositions propres à la fonction publique prévoient également la justification de l'indisponibilité physique du fonctionnaire au moyen d'un certificat médical, pour l'octroi des congés de maladie. L'article 15 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987<sup>4</sup> applicable aux fonctionnaires territoriaux dispose ainsi que « pour bénéficier d'un congé de maladie ainsi que de son renouvellement, le fonctionnaire doit obligatoirement et au plus tard dans un délai de quarante-huit heures adresser à l'autorité dont il relève un certificat d'un médecin ou d'un chirurgien dentiste ».

4. Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

#### La justification d'une activité professionnelle préalable

Les articles L. 313-1, R. 313-1 et R. 313-3 du code de la sécurité sociale subordonnent le droit aux indemnités journalières de maladie à la satisfaction de certaines conditions permettant d'établir une activité professionnelle minimale. Elles doivent être remplies « au jour de l'interruption de travail ».

Ces conditions varient au delà du sixième mois de perception des prestations.

Pour une ouverture du droit pendant une première période de six mois d'interruption de travail, l'assuré doit ainsi justifier :

- soit avoir cotisé « au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès », au cours des six derniers mois civils, sur la base d'une rémunération d'un montant au moins égal à 1015 fois la valeur du salaire minimum de croissance (SMIC) en vigueur au premier jour de la période de référence ;

- soit avoir effectué au moins 200 heures de travail salarié ou assimilé au cours des trois mois civils ou des 90 jours précédents.

Pour pouvoir prétendre au versement des indemnités journalières au delà du sixième mois, l'assuré doit être immatriculé à la sécurité sociale depuis au moins douze mois au jour de l'interruption du travail et justifier :

- soit avoir cotisé, au cours des douze derniers mois civils, sur la base d'une rémunération d'un montant au moins égal à 2030 fois la valeur du SMIC en vigueur au premier janvier qui précède immédiatement le début de cette période, dont 1015 fois au moins la valeur du SMIC au cours des six premiers mois ;

- soit avoir effectué au moins 800 heures de travail salarié ou assimilé au cours des douze mois civils ou des 365 jours précédant l'interruption de travail, dont 200 heures au moins au cours des trois premiers mois.

Pour l'appréciation des conditions exposées ci-dessus, l'article L 313-2 prévoit que certaines périodes pendant lesquelles l'assuré n'a pas travaillé peuvent faire l'objet d'une assimilation à une période d'activité.

L'article R. 313-8 précise ainsi qu'équivaut à une valeur de six fois le SMIC ou à six heures de travail :

- chaque journée indemnisée au titre de la maladie, de la maternité ou de l'invalidité à l'exclusion des journées indemnisées au titre du maintien des droits prévu à l'article L. 161-8 et à l'article L. 311-5 ;

- chaque journée d'interruption de travail due à la maladie qui n'a pas donné lieu au versement de l'indemnité journalière, soit parce qu'elle se situait dans le délai de carence de trois jours prévu à l'article

R. 323-1, à condition que l'arrêt de travail ait par la suite donné lieu à indemnisation, soit parce que l'assuré avait épuisé ses droits ;

- chaque journée ayant donné lieu, au titre des accidents du travail, à la perception des indemnités journalières ou à une rente ou allocation correspondant à une incapacité permanente d'au moins 66,66% ;

- chaque journée de stage dans un établissement de rééducation effectué par le titulaire d'une rente d'accident du travail ;

- chaque journée pendant laquelle l'assuré a fait l'objet d'une détention provisoire.

Chaque journée de congé formation n'ayant pas donné lieu à une rémunération par l'employeur est en outre assimilée par l'article R. 313-9 à huit fois la valeur du SMIC ou à huit heures de travail salarié, dans la limite de cinq jours pour une semaine de stage.

## Le montant des indemnités journalières de maladie du régime général

Les principes applicables au montant de l'indemnité journalière de maladie sont fixés par l'article L. 323-4 du code de la sécurité sociale. Un montant de base de l'indemnité est ainsi prévu, qui comporte cependant des cas de majoration et de revalorisation.

### L'indemnité journalière normale

L'indemnité journalière est égale à une fraction d'un montant représentatif de la rémunération de l'assuré dénommé « *gain journalier de base* ».

Selon l'article R. 323-4 ce gain journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière correspond à « *1/90<sup>e</sup> du montant des trois paies antérieures à l'interruption de travail* » lorsque le salarié est rémunéré mensuellement. La rémunération à prendre en compte est constituée du « *salaire servant de base, lors de chaque paie, au calcul de la cotisation due pour les risques maladie, maternité, invalidité et décès* ». Cette rémunération est toutefois prise en compte dans la limite du plafond de sécurité sociale, actuellement fixé à 14 950 F mensuels pour l'année 2001.

La fraction à appliquer au gain journalier de base ainsi déterminé est fixée à « *la moitié* » par l'article R. 323-5, ce qui détermine alors le montant de l'indemnité journalière normale due à l'assuré.

Le montant de l'indemnité journalière normale est plafonné par l'article R. 323-9 au 720<sup>e</sup> du montant annuel du plafond de la sécurité sociale.

Pour les fonctionnaires territoriaux, la rémunération soumise à cotisations maladie, maternité et invalidité est constituée des seuls traitements soumis à retenue pour pension en application du décret n°67-850 du 30 septembre 1967 modifié ;

Toutefois, le décret du 11 janvier 1960 relatif au régime spécial des fonctionnaires territoriaux, à l'instar de ce qui est prévu par le régime des fonctionnaires de l'Etat, indique que le calcul de l'indemnité journalière induit également l'indemnité de résidence éventuellement perçue par le fonctionnaire, retenue pour la moitié de son montant comme pour le traitement indiciaire.

Les textes relatifs aux régimes spéciaux de fonctionnaires intègrent également dans le calcul de l'indemnité journalière les « *indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais* » qui devraient alors également être prises en compte à raison de la moitié de leur montant. Cependant, outre le fait que doivent être exclues de ce calcul les indemnités attachées à l'exercice des fonctions, il semble que la mention de ces indemnités ne permette pas d'induire dans le calcul de l'indemnité journalière les sommes versées au titre du régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux tel qu'il est défini par les articles 88 et 111 de la loi du 26 janvier 1984. Les « *indemnités accessoires* » ainsi mentionnées correspondent en effet à des indemnités précises en vigueur lors de la rédaction initiale des dispositions relatives aux régimes spéciaux de fonctionnaires, à savoir l'indemnité spéciale dégressive, le complément temporaire de rémunération et la prime hiérarchique, mais qui ne sont aujourd'hui plus versées. Elles n'entrent donc plus dans le calcul des prestations en espèces prévues par les régimes spéciaux de fonctionnaires. S'agissant du capital décès par exemple, une note du ministère de l'éducation nationale a confirmé leur exclusion de la base de calcul de cette prestation, alors que celle-ci, définie dans les mêmes termes que pour l'indemnité journalière de maladie, inclut ces « *indemnités accessoires* »<sup>5</sup>.

Les dispositions applicables aux régimes spéciaux de fonctionnaires, et notamment l'article 4 du décret du 11 janvier 1960, précisent en outre que le calcul de l'indemnité journalière s'accompagne du maintien intégral des « *avantages familiaux* ». Les prestations familiales prévues par le code de la sécurité sociale étant servies aux fonctionnaires territoriaux directement et de manière indépendante par les caisses d'allocation familiale, sans intervention de l'administration employeur, cette règle de maintien vise donc le supplément familial de traitement.

5. Bulletin officiel de l'éducation nationale, n°22, 6 juin 1991, p.1443.



Le code de la sécurité sociale envisage en outre quelques situations particulières appelant des aménagements des règles de calcul exposées ci-dessus, dont certaines méritent d'être signalées.

Ainsi, lorsque l'assuré n'a pas travaillé sur la totalité de la période de référence par suite de maladie, d'accident, de maternité, de congé non payé à l'exclusion des absences non autorisées, ou de service militaire, l'article R. 323-8 prévoit de reconstituer fictivement le salaire comme si l'intéressé avait exercé une activité sur la totalité de cette période.

Par ailleurs, lorsque l'assuré tombe malade au cours d'une période de congé non payé, l'article R. 323-7 précise en outre que le calcul doit s'effectuer sur la base du gain journalier dont bénéficiait l'intéressé avant la date de cessation du travail.

### Les cas de majoration de l'indemnité journalière

Les articles L. 323-4 et R. 323-5 prévoient un premier cas de majoration du montant de l'indemnité journalière de maladie, en faveur des assurés ayant au moins trois enfants à charge. Cette majoration n'intervient cependant qu'à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant le point de départ de l'incapacité de travail et a pour effet de porter la fraction applicable au gain journalier de la moitié au deux tiers.

Le montant de l'indemnité journalière majorée est toutefois plafonné au 540<sup>e</sup> du plafond annuel de la sécurité sociale par l'article R. 323-9.

Le deuxième cas de majoration, également fixé à l'article R. 323-5, s'applique automatiquement à tous les assurés indemnisés, « à partir du premier jour du septième mois de perception ininterrompue » des indemnités journalières.

Il a pour effet de porter la fraction du gain journalier à :

- 51,49 % pour les bénéficiaires de l'indemnité journalière normale,

- 68,66 % pour les bénéficiaires de l'indemnité journalière majorée.

Dans ce cas, les montants maximaux de l'indemnité journalière normale et de l'indemnité journalière majorée sont portés respectivement au 700<sup>e</sup> et au 525<sup>e</sup> du plafond de la sécurité sociale par l'article R. 323-9.

Conformément aux règles de calcul exposées plus haut pour les fonctionnaires, ces majorations doivent donc être appliquées à la fraction du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension mais aussi à l'indemnité de résidence.

### La revalorisation du montant de l'indemnité journalière

L'article L. 323-4 prévoit une révision à la hausse du montant de l'indemnité journalière « en cas d'augmentation générale des salaires postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'assurance maladie ».

Une telle révision ne peut cependant intervenir que lorsque l'indemnisation se poursuit au delà du 3<sup>e</sup> mois. L'article R. 323-6 précise alors que cette revalorisation s'effectue sur la base de coefficients de majoration fixés par arrêtés du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget. A titre d'illustration on peut mentionner un arrêté du 1<sup>er</sup> février 2001, publié au journal officiel du 15 février 2001, qui a fixé la revalorisation des gains journaliers ayant servi de base au calcul des indemnités journalières à 2,2%, par application d'un coefficient de 1,022.

On mentionnera que l'instruction générale du 1<sup>er</sup> août 1956 relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat, dont de nombreux principes demeurent applicables et à laquelle se réfère une instruction du 10 mars 1958 propre aux agents des collectivités locales, prévoit également la prise en compte des revalorisations générales de la rémunération des fonctionnaires dans le calcul des indemnités journalières de maladie<sup>6</sup>. Elle envisage aussi la prise en compte de l'accroissement de la rémunération en cours d'arrêt de travail « en raison d'un avancement ou d'une promotion de l'intéressé ». Dans ces différents cas, l'instruction précise que la révision de l'indemnité journalière doit intervenir « en conséquence à compter de la date d'effet de ces diverses mesures ».

Afin de respecter le principe d'équivalence, ces dispositions propres aux régimes spéciaux et celles prévues ci-dessus en faveur des assurés du régime général, doivent donc le cas échéant se combiner, puisque les ressortissants du régime spécial ne peuvent bénéficier de prestations d'un montant inférieur à celui prévu par le régime général.

### La durée de versement des indemnités journalières

Aux termes des articles L 323-1 et R 323-1 du code de la sécurité sociale, les indemnités journalières sont dues pour « chaque jour ouvrable ou non », à l'issue d'un délai de carence pendant lequel aucune indemnité n'est

6. Instruction générale du 1<sup>er</sup> août 1956 du secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé de la fonction publique (F.P. n°344) et du Secrétaire d'Etat au budget (32-E-31) relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires titulaires de l'Etat (J.O. du 3 août 1956) et Instruction du 10 mars 1958 relative au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial (J.O. du 13 avril 1958).

versée, fixé à trois jours suivant le point de départ de l'incapacité de travail. Le début de l'indemnisation intervient donc à compter du quatrième jour d'arrêt de travail.

Le code de la sécurité sociale fixe à trois ans la durée maximale de la période de versement des indemnités journalières de maladie.

Pendant, il prévoit des modalités de décompte distinctes selon la nature de l'affection à l'origine de l'incapacité de travail de l'assuré.

### Le cas général

Dans le cas général l'assuré peut percevoir, au titre d'une ou plusieurs maladies, au maximum 360 indemnités journalières sur une période quelconque de trois ans. Autrement dit, l'indemnisation à ce titre ne saurait dépasser 360 jours sur trois ans.

### Le cas des affections de longue durée

Lorsque l'assuré est atteint d'une affection de longue durée au sens du code de la sécurité sociale, la période pendant laquelle l'indemnité journalière peut être servie à l'intérieur du délai de trois ans est calculée de date à date pour chaque affection. Dans ce cas, le versement peut atteindre trois ans.

L'assuré peut en outre bénéficier d'un nouveau délai de trois ans d'indemnisation à ce titre s'il a repris son travail pendant une durée minimale d'un an.

Les affections de longue durée doivent être reconnues comme telles par le médecin-conseil de la sécurité sociale et font l'objet d'un régime de contrôle et d'examen spécifique, défini aux articles L. 324-1, R. 324-1 et D. 322-1 du code de la sécurité sociale. La mise en oeuvre de cette reconnaissance intervient notamment dans le cas « *d'interruption de travail ou de soins continus supérieurs à six mois* ».

## LE VERSEMENT DES INDEMNITES JOURNALIERES EN CAS D'AVANTAGES STATUTAIRES INFERIEURS

Une première illustration du principe d'équivalence entre prestations des régimes spéciaux et prestations du régime général de sécurité sociale est le cas du versement des indemnités journalières de maladie aux fonctionnaires lorsque le montant des avantages statutaires qui leur sont versés devient inférieur à celui de ces indemnités.

Pour les fonctionnaires territoriaux cette hypothèse est envisagée par l'article 4 II du décret du 11 janvier 1960. Ce versement s'effectue cependant à titre subsidiaire et n'autorise donc pas un cumul intégral entre les deux types d'avantages. Il se traduit par l'octroi d'une indemnité différentielle s'ajoutant à la rémunération statutaire, et doit ainsi permettre de porter le niveau des sommes perçues par le fonctionnaire à celui des indemnités journalières de maladie auxquelles il pourrait prétendre au regard des règles du régime général telles qu'elles ont été exposées dans la partie précédente.

Il convient donc de rappeler la nature et le niveau des avantages statutaires prévus en faveur des fonctionnaires en congé maladie, puis d'examiner les hypothèses dans lesquelles l'indemnité différentielle doit être versée, après comparaison du montant de ces avantages avec le montant des indemnités journalières, et vérification du respect des durées maximales de versement.

Enfin, la procédure de mise en oeuvre du versement de ces indemnités sera présentée.

### La nature et le montant des avantages statutaires

L'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 fixe les droits statutaires à rémunération accordés dans le cadre des congés de maladie.

Il prévoit trois grands types de congés en fonction de la nature et de la gravité de la maladie et assortit chacun de périodes de maintien intégral du traitement et de périodes de maintien du traitement réduit de moitié :

- le congé de maladie dit ordinaire, octroyé « *en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions* ». Ce congé peut atteindre douze mois au maximum et s'accompagne du maintien du traitement intégral pendant trois mois et du traitement réduit de moitié pendant les neuf mois suivants.

- le congé de longue maladie, octroyé lorsque la maladie « *rend nécessaires un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée* ». Ce congé peut atteindre trois ans et s'accompagne du maintien du plein traitement pendant un an et d'un demi traitement pendant les deux années suivantes.

- le congé de longue durée, accordé en cas de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse, de poliomyélite ou de déficit immunitaire grave et acquis. Dans ce cas, le congé est d'une durée maximale de cinq ans et comporte l'octroi du plein traitement pendant trois ans et du demi traitement pendant les deux années suivantes.

Dans tous les cas, les congés de maladie s'accompagnent du versement de l'intégralité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence .

Ces dispositions sont applicables aux fonctionnaires titulaires mais également aux fonctionnaires stagiaires en application de l'article 7 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992<sup>7</sup>. Les fonctionnaires stagiaires peuvent aussi bénéficier des prestations en espèces de maladie du régime spécial de sécurité sociale, qui s'appliquent alors dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires titulaires aux termes de l'article 2 du décret n°77-812 du 13 juillet 1977<sup>8</sup>.

S'agissant des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps partiel sur le fondement de l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, le maintien du plein traitement ou du demi traitement pendant les congés de maladie doit être calculé sur la base de la rémunération proratisée qu'ils perçoivent du fait de leur temps partiel. Cette règle, précisée par l'article 3 du décret n°82-722 du 16 août 1982<sup>9</sup>, conduit par exemple à verser 50 % du traitement déjà réduit de moitié d'un agent à mi-temps lorsqu'il est placé en congé de maladie et a atteint une période de perception du demi traitement, soit 25 % du traitement d'un fonctionnaire à temps plein.

Selon la même logique, l'article 2 bis du décret du 11 janvier 1960 précise que les indemnités journalières de maladie auxquelles peuvent prétendre les fonctionnaires à temps partiel doivent être calculées sur la base de leur rémunération proratisée en raison du temps partiel.

Toutefois, en matière de maintien de la rémunération pendant les congés de maladie, il est important de souligner que le fonctionnaire à temps partiel est rétabli dans les droits d'un fonctionnaire à temps plein lorsqu'il est parvenu à l'échéance de la période d'autorisation de travail à temps partiel et qu'il demeure en congé de maladie (*article 3 du décret du 16 août 1982 précité*).

Les fonctionnaires occupant des emplois à temps non complet se voient aussi appliquer une proratisation de leur rémunération correspondant à la durée afférente à leur emploi, sur le fondement de l'article 105 de la loi du 26 janvier 1984 et de l'article 8 du décret du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

---

7. Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale.

8. Décret n°77-812 du 13 juillet 1977 relatif au régime de sécurité sociale des agents stagiaires des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial.

9. Décret n°82-722 du 16 août 1982 relatif à diverses modalités d'application du régime de travail à temps partiel des agents communaux.

## La comparaison entre les avantages statutaires et les indemnités journalières

La comparaison qu'impose le régime spécial de sécurité sociale entre la rémunération statutaire maintenue et les prestations en espèces de maladie, qui va déterminer si l'administration est tenue de verser l'indemnité différentielle, doit s'effectuer tant au regard des montants respectifs de ces éléments que de leur durée de versement.

### La comparaison des montants

Le versement de l'indemnité différentielle prévue par l'article 4 II intervient lorsque le montant de la rémunération maintenue au fonctionnaire en congé de maladie est inférieur au montant des indemnités journalières de maladie auxquelles ils pourraient prétendre :

*« Lorsque l'agent continue à bénéficier, en cas de maladie, d'avantages statutaires, mais que ceux-ci sont inférieurs au montant des prestations en espèces de l'assurance maladie, (...) l'intéressé reçoit, s'il remplit les conditions (...), une indemnité égale à la différence entre ces prestations en espèces et les avantages statutaires ».*

Lorsque la rémunération du fonctionnaire en congé de maladie est constitué du plein traitement, aucune indemnité n'est bien évidemment due puisque dans ce cas les avantages statutaires maintenus sont supérieurs au montant de l'indemnité journalière, qui correspond à une fraction de la rémunération.

Le versement de l'indemnité différentielle est donc susceptible d'intervenir lorsque le fonctionnaire est en congé de maladie depuis une durée qui ne lui garantit plus que le maintien d'un demi traitement.

Si le fonctionnaire perçoit un demi traitement et n'a pas dépassé les 30 premiers jours suivant son arrêt de travail, aucune indemnité ne sera due dans ce cas puisque les prestations en espèces correspondent alors également à la moitié de sa rémunération. Cette situation concerne par exemple le fonctionnaire placé en congé de maladie qui a déjà bénéficié antérieurement de congés fractionnés de même nature et dont le droit au maintien du traitement entier est épuisé dès le premier mois de son nouveau congé.

En revanche, lorsque le maintien du demi traitement se situe après le 30<sup>e</sup> jour d'arrêt, deux situations doivent être distinguées, selon le nombre d'enfants à charge du fonctionnaire.

Lorsque le fonctionnaire a au moins trois enfants à charge, l'indemnité journalière de maladie à laquelle il peut prétendre devient supérieure aux avantages statutaires puisqu'elle doit être affectée du taux majoré des deux tiers et non plus de la moitié, comme cela a été exposé dans la partie précédente.

Dans ce cas, la différence entre cette indemnité majorée et le montant des avantages statutaires maintenus doit être versée au fonctionnaire sous la forme d'une indemnité différentielle.

Cela peut concerner le fonctionnaire en congé de maladie ordinaire, en congé de longue maladie ou en congé de longue durée lors du passage du plein traitement au demi traitement.

Si le versement de l'indemnité différentielle ainsi accordée sur le fondement du décret du 11 janvier 1960 se prolonge au delà du 6<sup>e</sup> mois de maladie, elle devra de plus faire l'objet d'une majoration en application de l'article R. 323-5 du code de la sécurité sociale présenté plus haut, afin d'atteindre 68,66 % du gain journalier. Une circulaire du ministère de l'intérieur adressée aux préfetures a confirmé l'obligation pour les collectivités de procéder à cette majoration instituée par un décret du 13 mars 1998 : « *le décret du 13 mars 1998 relatif au calcul des indemnités journalières servies au delà de six mois de l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale a prévu au-delà du 6<sup>e</sup> mois de maladie, sans reprise de travail, une augmentation du taux de l'indemnité journalière de base (...). Les collectivités locales ne pouvant verser à leur fonctionnaires en congé de maladie moins que ce qui est attribué aux salariés de droit privé, sont soumises indirectement à ce décret* » (Circulaire DGCL-FPT3 du 17 août 1998, NOR INTB9800187C).

Lorsque le fonctionnaire a moins de trois enfants à charge, l'indemnité journalière ne fait l'objet d'aucune majoration à compter du 31<sup>e</sup> jour et reste fixée à la moitié de la rémunération. Aucune indemnité différentielle n'est alors due au fonctionnaire en congé de maladie assorti du maintien de son demi traitement.

Toutefois, à compter du 7<sup>e</sup> mois, l'indemnité journalière normale, comme l'indemnité journalière majorée, doit également faire l'objet d'une majoration et être portée à 51,49% du gain journalier en application de l'article R. 323-5 du code de la sécurité sociale. Dans ce cas, la comparaison entre l'indemnité journalière calculée selon ce taux majoré et le montant des avantages statutaires du fonctionnaire à demi traitement peut parfois conduire à constater que ces derniers sont inférieurs et donc entraîner le versement d'une indemnité différentielle compensant la différence. Cela ne sera pas toujours le cas car il est rappelé que la fraction de la rémunération servant au calcul de l'indemnité journalière au sens du décret du 11 janvier 1960, s'applique tant au traitement qu'à l'indemnité de résidence, tandis que les règles statutaires relatives au maintien du demi traitement n'affecte pas le montant de l'indemnité de résidence, qui demeure calculé au taux plein.

## La vérification des durées maximales de versement des indemnités journalières

Si les avantages statutaires maintenus au fonctionnaire sont inférieurs au montant de l'indemnité journalière et ouvrent donc droit à l'indemnité différentielle, l'administration doit toutefois également s'assurer que les durées maximales de versement applicables à cette dernière ne sont pas dépassées.

Il est rappelé que dans le cas général, les indemnités journalières de maladie ne peuvent être versées plus de 360 jours au cours d'une période de trois ans.

Si le fonctionnaire est reconnu atteint d'une affection de longue durée au sens du code de la sécurité sociale, ce versement peut toutefois intervenir sur une période de trois ans de date à date pour chaque affection.

Pour l'examen du respect de ces limites il convient de retenir comme point de départ du décompte la date à laquelle le fonctionnaire aurait perçu la première indemnité journalière s'il avait relevé du régime général, soit le quatrième jour de son arrêt de travail, compte tenu du délai de carence de trois jours présenté dans la première partie.

Cela signifie par exemple qu'un fonctionnaire en congé de longue maladie, parvenu au terme de l'année de maintien intégral du traitement, ne peut percevoir d'indemnité journalière complémentaire en sus de son demi traitement puisqu'il a épuisé l'équivalent de 360 jours de perception des indemnités journalières, sous réserve des trois jours correspondant au délai de carence. Il peut toutefois y prétendre si son affection est reconnue comme étant de longue durée au sens du code de la sécurité sociale. Dans cette hypothèse, le versement de l'indemnité différentielle peut alors intervenir pendant deux ans.

A titre de nouvel exemple, un fonctionnaire en congé de longue durée continu, percevant au titre des avantages statutaires un demi traitement puisqu' étant parvenu au terme des trois années de maintien de son plein traitement, ne peut prétendre aux indemnités journalières. En effet, dans cette situation, la durée maximale de trois ans de versement applicable aux affections de longue durée est dépassée.

Le fonctionnaire en congé de maladie ordinaire parvenu au terme des trois mois de maintien intégral de son traitement, peut le cas échéant percevoir une indemnité différentielle en plus de son demi traitement pendant les neuf mois restant de son congé, tant qu'il demeure dans la limite des 360 indemnités journalières sur une période quelconque de trois ans.

## La mise en œuvre du versement et son contentieux

La première opération incombant à l'administration employeur est donc de s'assurer que le fonctionnaire remplit bien les conditions de perception de l'indemnité différentielle telles qu'elles ont été exposées ci-dessus.

Le contrôle médical lié au versement de cette indemnité est exercé par l'administration dont relève le fonctionnaire, qui supporte les frais correspondants aux termes de l'article 14 du décret du 11 janvier 1960.

La décision de versement est prise par l'administration, sans intervention des organismes de sécurité sociale, comme le précisaient déjà dans des termes identiques les deux instructions ministérielles précitées de 1956 et 1958 : « dans ce cas, sans que l'intéressé ait à en faire la demande et sans intervention de la caisse primaire, l'administration prend elle-même la décision d'accorder l'indemnité différentielle due au titre de la sécurité sociale après s'être assurée que le fonctionnaire remplit les conditions nécessaires pour pouvoir prétendre aux prestations en espèces ».

En matière contentieuse, il est important d'indiquer que les contestations liées au versement des indemnités journalières de sécurité sociale aux fonctionnaires ne relèvent pas du juge administratif mais des juridictions spécialisées de l'ordre judiciaire prévues par l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale.

Une décision du Tribunal des Conflits a énoncé clairement ce principe en rappelant la compétence judiciaire pour toute question liée à l'application aux fonctionnaires de leur régime de sécurité sociale et en limitant la compétence administrative aux litiges liés au versement des avantages prévus directement par le statut de la fonction publique :

« (...) Considérant que les articles L. 142-1 et L. 142-2 du code de la sécurité sociale attribuent compétence au tribunal des affaires de sécurité sociale pour connaître des litiges relevant du contentieux général de la sécurité sociale ; que le critère de la compétence des organismes du contentieux de la sécurité sociale est, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques, lié non à la qualité des personnes en cause, mais à la nature même du différend ; que les litiges relatifs à l'application à ces agents du régime de sécurité sociale échappent à la juridiction administrative, celle-ci ne pouvant connaître que des prestations inhérentes à leur statut » (Tribunal des Conflits, 10 avril 1995, M. Chautemps).

Un arrêt récent d'une cour administrative d'appel illustre particulièrement bien cette solution en tant qu'il conduit à l'incompétence du juge administratif pour apprécier un litige lié aux prestations en espèces du régime de sécurité sociale des fonctionnaires territoriaux, mais

admet au contraire sa compétence s'agissant de la partie du litige liée au maintien du traitement pendant les congés de maladie : « (...) Considérant (...) que les indemnités prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 4 du décret précité du 11 janvier 1960, indépendantes du statut des fonctionnaires territoriaux, sont des prestations du régime spécial de sécurité sociale applicable à ceux-ci ; que, par suite, il n'appartient qu'aux juridictions du contentieux de la sécurité sociale de statuer sur les recours dirigés contre des décisions des autorités administratives se prononçant sur les droits ouverts aux ressortissants de ce régime ; (...) Considérant que les conclusions de M. Simonet devant le tribunal administratif tendant à contester la durée de versement des prestations en espèces prévues par le décret du 11 janvier 1960, (...) relevaient de la compétence des juridictions du contentieux de la sécurité sociale ; (...) Considérant, en revanche, qu'il appartenait au tribunal administratif de se prononcer sur les conclusions de M. Simonet tendant à la condamnation de la commune à lui verser des rappels au titre des périodes de congés maladie pendant lesquelles il avait droit à une rémunération au taux plein (...) » (Cour administrative d'appel de Douai, 17 janvier 2001, M. Jean-Louis Simonet).

## LE VERSEMENT DES INDEMNITES JOURNALIERES A L'EPUISEMENT DES DROITS A UNE REMUNERATION STATUTAIRE

Le principe d'équivalence, qui garantit aux fonctionnaires un niveau de prestations en espèces au moins égal à celui prévu par le régime général de la sécurité sociale en faveur de ses ressortissants, permet non seulement de compléter le montant des avantages statutaires au moyen d'une indemnité différentielle, mais autorise surtout l'attribution des prestations en espèces de maladie, dans leur intégralité, aux fonctionnaires qui ne peuvent plus prétendre à aucun avantage statutaire parce qu'ils ont épuisé leur droit à congé de maladie. Cette attribution implique bien sûr que les fonctionnaires remplissent les conditions exigées pour le versement des indemnités journalières telles qu'elles ont été présentées dans la première partie, et notamment qu'ils ne soient pas parvenus au terme des durées maximales de versement autorisées par le code de la sécurité sociale. La procédure de versement des indemnités dans cette hypothèse mérite également d'être soulignée dans la mesure où, à la différence du cas de versement de l'indemnité différentielle exposée ci-dessus, elle repose sur l'intervention conjointe de l'administration et des caisses de sécurité sociale.

## Les fonctionnaires concernés

Le fonctionnaire indisponible en raison de la maladie ne peut prétendre à une rémunération statutaire, entière ou réduite de moitié, que dans la mesure où il bénéficie de l'un ou l'autre des différents types de congé de maladie présentés plus haut. Cependant, le statut de la fonction publique envisage aussi la situation du fonctionnaire qui ne bénéficie d'aucun de ces congés de maladie, soit parce qu'il les a épuisés, soit parce qu'il ne remplit pas les conditions pour en bénéficier.

Les différents types de congé de maladie prévus par le statut de la fonction publique comportent en effet chacun une durée maximale et reposent, s'agissant des congés de longue maladie et de longue durée, sur des conditions d'octroi précises tenant notamment à la nature et à la gravité de la maladie. Il arrive ainsi que le fonctionnaire, tout en demeurant indisponible physiquement, ne puisse plus prétendre à aucun de ces congés rémunérés.

Dans ce cas, le statut de la fonction publique prévoit alors le placement d'office du fonctionnaire dans une position distincte de l'activité, la disponibilité pour raisons de santé, envisagée pour la fonction publique territoriale par l'article 72 de la loi du 26 janvier 1984.

L'article 19 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986<sup>10</sup> précise quant à lui que cette mise en disponibilité d'office peut intervenir lorsque le fonctionnaire, parvenu à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie, ne peut, dans l'immédiat, faire l'objet d'un reclassement pour inaptitude physique dans les conditions prévues par les articles 81 à 86 de la loi du 26 janvier 1984.

S'agissant de la procédure, le décret du 30 juillet 1987 précité indique que la mise en disponibilité d'office pour raisons de santé ne peut être prononcée qu'après avis du comité médical, de même que son renouvellement.

Elle peut être prononcée pour une période d'un an maximum, renouvelable deux fois pour une durée égale, voire trois fois dans certains cas et peut donc atteindre au total quatre années.

Il est rappelé que le fonctionnaire en disponibilité cesse notamment de bénéficier dans son cadre d'emplois de ses droits à rémunération.

En matière de sécurité sociale, l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 janvier 1960 relatif au régime spécial de sécurité

sociale exclut en principe également de son champ d'application les fonctionnaires en position de disponibilité, sauf précisément « *les agents en disponibilité pendant toute la période où ils perçoivent un émoulement ou une allocation, en vertu, soit des dispositions statutaires qui leur sont applicables, soit des articles 4, 5 et 6 du présent décret.* »

L'article 4 ainsi cité étant celui relatif aux cas de versement des indemnités journalières de maladie, cette disposition a donc pour effet de maintenir dans le champ du régime spécial de sécurité sociale les fonctionnaires placés en disponibilité d'office pour raison de santé qui remplissent les conditions de perception de ces indemnités.

Dans ce cadre, le premier paragraphe de l'article 4 dispose qu'« *en cas de maladie, l'agent qui a épuisé ses droits à une rémunération statutaire, mais qui remplit les conditions fixées par le code de la sécurité sociale pour avoir droit à l'indemnité journalière (...) a droit à une indemnité égale à la somme des éléments suivants [suit le mode de calcul déjà exposé plus haut de l'indemnité journalière de maladie due aux fonctionnaires]* ».

Dans ce cas, ce n'est donc plus une indemnité différentielle qui est versée mais le montant intégral de l'indemnité journalière puisque le fonctionnaire ne bénéficie plus d'aucune rémunération statutaire.

On indiquera que le fonctionnaire stagiaire ayant épuisé ses droits à congés de maladie bénéficie de dispositions similaires permettant l'attribution de ces indemnités. En effet, l'article 10 du décret du 4 novembre 1992 prévoit tout d'abord un congé sans traitement ayant le même objet que la disponibilité d'office pour raison de santé du fonctionnaire titulaire : « *le fonctionnaire territorial stagiaire qui est inapte physiquement à reprendre ses fonctions à l'expiration des congés de maladie (...) est placé en congé sans traitement pour une durée maximale d'un an* ». A l'instar de la disponibilité d'office pour raison de santé, ce congé ne peut être accordé qu'après avis du comité médical. Il peut être renouvelé deux fois au maximum par périodes n'excédant pas un an.

Les fonctionnaires stagiaires en congé sans traitement peuvent alors également bénéficier des dispositions de l'article 4 précité du décret du 11 janvier 1960, dans la mesure où ils remplissent les conditions de perception des indemnités journalières de maladie.

## La vérification des durées maximales de versement

L'indemnité journalière prévue par l'article 4-I du décret du 11 janvier 1960 ne peut être versée que si le fonctionnaire sans droit à rémunération statutaire n'a

10. Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, et de congé parental des fonctionnaires territoriaux.

pas épuisé les durées de versement maximales des indemnités journalières de maladie exposées plus haut.

Il est rappelé que dans le cas général l'assuré ne peut prétendre qu'à 360 jours d'indemnisation au cours d'une période quelconque de trois ans et, dans le cas d'une affection de longue durée, pour une période maximale de trois ans de date à date pour chaque affection.

Aucun droit à indemnité journalière ne peut donc être ouvert lorsque l'arrêt de travail du fonctionnaire s'est prolongé au delà de ces durées. Ainsi, par exemple, un fonctionnaire placé en disponibilité d'office alors qu'il est parvenu au terme des trois années d'un congé de longue maladie, ne peut en principe percevoir aucune indemnité puisque la durée maximale de perception rappelée ci-dessus est dépassée.

Il en va de même du fonctionnaire en disponibilité d'office à l'issue d'un congé de longue durée entier puisque la durée de celui-ci est de cinq ans.

Le versement peut en revanche intervenir lorsque le fonctionnaire est placé en disponibilité d'office à l'issue de l'épuisement d'un congé de maladie ordinaire de douze mois, à la condition qu'il soit reconnu atteint d'une affection de longue durée au sens de la sécurité sociale. Dans ce cas l'indemnité journalière peut en effet lui être accordée pendant une période maximale de deux ans suivant la fin du congé.

## La procédure de versement

Le versement de l'indemnité journalière de maladie au fonctionnaire qui a épuisé ses droits à une rémunération statutaire s'effectue selon une procédure différente de celle exposée plus haut pour le versement de l'indemnité différentielle.

En effet, dans ce cas, les textes ne confient pas le pouvoir décisionnel à la seule administration employeur mais prévoient l'intervention de la caisse primaire de sécurité sociale. Il résulte ainsi de l'article 15 du décret du 11 janvier 1960 que le versement repose avant tout sur une décision préalable de la caisse primaire de sécurité sociale, qui s'impose à la collectivité ou l'établissement employeur : « *La décision de la caisse primaire accordant ou maintenant le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie est immédiatement notifiée à la collectivité ou à l'établissement intéressé auxquels elle s'impose* ».

Dans la même logique, l'article 15 précise que pour l'appréciation des conditions de versement de l'indemnité dans ce cas, « *le contrôle médical est exercé dans les conditions du droit commun, par la caisse primaire de sécurité sociale* », les frais correspondants étant alors mis « *à la charge de l'organisation générale de la sécurité sociale* ».

L'instruction ministérielle du 1<sup>er</sup> août 1956 déjà citée, insistait sur l'opportunité d'une telle procédure en indiquant que « *les caisses sont, en effet, certainement mieux en mesure que l'administration d'appliquer les dispositions relativement complexes qui régissent l'assurance maladie* ». Elle justifiait comme suit la différence de procédure avec les règles applicables à l'indemnité différentielle : « *Toutefois, pour limiter aux seuls cas où cette procédure est nécessaire les échanges de correspondances et les retards qui en résultent, il est dérogé à cette règle pour l'attribution des indemnités différentielles attribuées lorsque l'intéressé perçoit des émoluments statutaires inférieurs aux prestations en espèces correspondantes* ».

Certaines précisions relatives au déroulement de la procédure contenues dans l'instruction du 1<sup>er</sup> août 1956 peuvent être présentées dans la mesure où elles continuent de servir de référence en la matière, une note de service du 14 avril 1993 continuant par exemple de les rappeler au sujet du versement des indemnités journalières à des fonctionnaires du ministère de l'Éducation nationale<sup>11</sup>.

Dans ce cadre, plusieurs étapes peuvent être distinguées :

- la demande de versement formulée par le fonctionnaire  
« *A l'expiration de ses droits statutaires à émoluments, le fonctionnaire qui ne peut pas reprendre ses fonctions et estime pouvoir prétendre aux prestations en espèces de l'assurance maladie doit en faire la demande à la caisse primaire. Il fait parvenir cette demande à l'administration dont il relève* ».

- la transmission de la demande à la sécurité sociale  
« *L'administration transmet la demande de l'intéressé à la caisse primaire dont il relève, pour instruction et décision* ».

- l'instruction de la demande et la décision de la sécurité sociale  
« *La caisse primaire instruit la demande à l'aide des renseignements dont elle dispose et peut, le cas échéant, demander à l'administration des indications complémentaires. Elle prend la décision d'accorder, de maintenir ou de refuser le service des prestations en espèces de maladie et notifie immédiatement cette décision à l'administration à laquelle elle s'impose pour le service des prestations. La caisse indique à l'administration la date jusqu'à laquelle le bénéfice des prestations en espèces est accordé. Le fonctionnaire doit se soumettre aux contrôles médicaux effectués par la caisse primaire* ».

11. B.O. Ministère de l'éducation nationale. n°14, 29 avril 1993, pp 1455-1456.

L'instruction apporte aussi un élément important en rappelant que le fonctionnaire, s'il est soumis au contrôle médical de la sécurité sociale pour l'octroi des prestations espèces, demeure soumis au contrôle de l'aptitude physique propre à la fonction publique : « (...) si la décision de la caisse primaire s'impose à l'administration pour le paiement des prestations, elle ne fait pas obstacle à l'exercice par l'administration des pouvoirs de contrôle qu'elle tient des dispositions statutaires applicables aux intéressés ». Le contrôle médical de l'administration peut notamment intervenir dans le cadre du renouvellement des périodes de disponibilité d'office pour raisons de santé.

Lorsqu'à l'issue de cette procédure, le fonctionnaire est admis au bénéfice des indemnités journalières, il est rappelé que leur charge, leur liquidation et leur paiement incombent à l'administration employeur en application des articles 11 et 16 du décret du 11 janvier 1960.

En cas de contestation contentieuse liée au versement de ces indemnités, les juridictions spécialisées de l'ordre judiciaires instituées par le code de la sécurité sociale sont compétentes, à l'instar de ce qui a été exposé plus haut pour le versement de l'indemnité différentielle.

## LE VERSEMENT DES INDEMNITES JOURNALIERES DE MALADIE AUX FONCTIONNAIRES NE RELEVANT PLUS DU REGIME SPECIAL DE SECURITE SOCIALE

Comme cela a été exposé ci-dessus, le versement des indemnités journalières de maladie par les collectivités territoriales intervient avant tout dans le cadre du régime spécial de sécurité sociale défini par le décret du 11 janvier 1960.

Cependant, dans certains cas, les administrations locales peuvent également être conduites à verser ces mêmes indemnités journalières à des fonctionnaires qui ne relèvent plus de ce régime spécial de sécurité sociale, soit parce qu'ils sont placés dans une position qui les exclut du champ d'application du décret du 11 janvier 1960, soit parce qu'ils ont été radiés des cadres de la fonction publique territoriale. Un tel versement intervient alors sur le fondement de dispositions du code de la sécurité sociale qui prévoient un dispositif de maintien des droits, en faveur des assurés qui cessent de relever du régime qui leur était applicable ainsi que des règles de coordination entre les régimes de sécurité sociale.

## Les dispositions du code de la sécurité sociale relatives au maintien des droits et à la coordination

### Les personnes qui ne relèvent pas d'un nouveau régime

Le code de la sécurité sociale a institué des règles garantissant un minimum de protection sociale à l'assuré qui cesse de relever d'un régime obligatoire d'assurance maladie. Dans ce cas, une période de maintien des droits est prévue, pendant laquelle l'intéressé peut continuer de percevoir des prestations en nature et en espèces, alors même qu'il ne relève plus d'aucun régime de sécurité sociale.

Ce principe général est posé par l'article L. 161-8, qui dispose que « les personnes qui cessent de remplir les conditions pour relever, soit en qualité d'assuré, soit en qualité d'ayant droit, du régime général ou des régimes qui lui sont rattachés, bénéficient, à compter de la date à laquelle ces conditions ne sont plus remplies, du maintien de leur droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès pendant des périodes qui peuvent être différentes selon qu'il s'agit de prestations en nature ou de prestations en espèces ».

Le deuxième alinéa de l'article L. 161-8 précise que les périodes de maintien des droits ainsi prévues « s'appliquent également aux autres régimes obligatoires d'assurance maladie (...) ».

Pour les prestations en espèces, l'article R. 161-3 fixe la période de maintien des droits à douze mois, à décompter à partir de la date à laquelle les assurés ne remplissent plus les conditions pour relever de leur régime de sécurité sociale.

Toutefois, en application de l'article L. 161-8, le maintien des droits est supprimé avant l'expiration des douze mois si l'intéressé remplit à nouveau au cours de cette période les conditions pour relever d'un régime obligatoire d'assurance maladie.

Les prestations ainsi maintenues en faveur de l'assuré sont celles du « régime auquel il était rattaché antérieurement ».

Sur le fondement de ces principes, un assuré qui ne relève plus du régime spécial fixé par le décret du 11 janvier 1960 bénéficie donc d'une période de maintien du droit aux prestations de ce régime, et notamment aux indemnités journalières de maladie présentées plus haut, pour une période de douze mois.

Dans le cadre ainsi défini, l'article D. 172-1 du code de la sécurité sociale vient préciser les règles de coordination applicables entre le régime général de sécurité sociale et les régimes spéciaux. Il traite ainsi directement de la situation de l'assuré qui cesse de relever



d'un régime spécial, et s'applique donc par exemple aux fonctionnaires territoriaux ne relevant plus du décret du 11 janvier 1960.

Les modalités du maintien des droits sont précisées et reposent sur l'intervention du régime spécial dont relevait le fonctionnaire : « *Lorsqu'un travailleur salarié ou assimilé cesse d'être soumis à un régime spécial d'assurances sociales (...) sans devenir tributaire soit d'un autre régime spécial, soit du régime général de sécurité sociale, le régime spécial reste responsable des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité ou décès* ».

L'article D. 172-1 précise cependant que le maintien des droits par le régime spécial antérieur, n'est possible que « *tant que l'intéressé satisfait aux conditions de durée de travail ou de périodes assimilées et d'immatriculation, telles qu'elles sont fixées aux articles L. 161-8, L. 313-1, L. 313-2 et L. 341-2* ». Les conditions ainsi visées sont notamment celles qui ont été exposées plus haut et qui sont requises pour le versement des indemnités journalières de maladie.

Pour l'appréciation de ces conditions, les périodes d'affiliation au régime spécial sont alors assimilées à des périodes d'immatriculation au régime général.

#### Les personnes qui relèvent d'un nouveau régime

Outre l'hypothèse des assurés qui cessent de relever d'un régime spécial sans être soumis à un autre régime obligatoire, l'article D. 172-2 du code de la sécurité sociale envisage aussi la situation des assurés qui changent de régime de sécurité sociale. C'est par exemple le cas d'un fonctionnaire qui démissionne pour travailler dans une entreprise privée.

Dans ce cas, il peut arriver que les prestations en espèces dues aux fonctionnaires en cas de maladie incombent au régime de sécurité sociale antérieur et non au nouveau, lorsque la date de l'interruption de travail pour maladie se situe pendant la période d'affiliation au premier régime.

En effet, aux termes de cet article, « *la charge des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès versées à des travailleurs qui cessent d'être soumis à un régime spécial d'assurances sociales pour devenir tributaires soit d'un autre régime spécial soit du régime général de sécurité sociale ou inversement incombe :*

*(...) en ce qui concerne les prestations en espèces de l'assurance maladie, au régime auquel l'assuré était affilié à la date de l'interruption de travail* ».

Il résulte de l'article D 172-3 que l'assuré doit alors remplir les conditions d'octroi des prestations prévues par le régime spécial lorsque la charge incombe à ce régime. Lorsque la charge incombe au régime général, l'intéressé doit justifier des « *conditions exigées aux articles L. 161-8, L. 313-1, L. 313-2 et L. 341-2* ».

Pour l'appréciation de ce droit aux prestations, l'article D. 172-4 pose le principe de l'assimilation de la durée d'immatriculation à l'un des deux régimes à une durée d'immatriculation à l'autre régime, ainsi que celui de la prise en compte, par chaque régime, du temps de travail effectué sous l'autre régime, ou du temps assimilé à du temps de travail au regard de ce même régime.

On indiquera en outre que lorsque dans ce cadre, « *la réglementation propre à un régime spécial ne permet pas l'attribution des prestations dudit régime* », l'article D. 172-6 prévoit que « *ce régime doit accorder à l'intéressé les prestations prévues par le régime général de sécurité sociale* ».

Pour la détermination du salaire servant de base au calcul des prestations en espèces dues à un assuré qui a été affilié successivement à un régime spécial et au régime général de sécurité sociale, l'article D. 172-10 indique qu'il n'est tenu compte « *que des rémunérations perçues au cours des périodes d'affiliation au régime auquel incombe la charge desdites prestations* ».

S'agissant de la procédure applicable au versement des prestations en espèces dans le cadre de ces dispositions relatives au maintien des droits et à la coordination, une réponse ministérielle à une question écrite d'un parlementaire a indiqué qu'elle reposait avant tout sur une décision des caisses de sécurité sociale, notifiée à l'administration, à l'instar de ce qui a été exposé plus haut dans le cas des fonctionnaires ayant épuisé leur droits statutaires à rémunération :

« *Les droits d'un agent communal stagiaire licencié pour insuffisance professionnelle, radié des cadres (...) sont les suivants : a) Il ne relève plus du régime spécial (...) puisqu'il a perdu la qualité de stagiaire ; mais il a droit cependant, en vertu des articles (...) relatifs au maintien des droits, et des articles (...) relatifs à la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux d'assurances sociales, aux prestations prévues par le régime général, mais à la charge du régime spécial, donc de la collectivité dernier employeur. b) en cas de maladie, l'agent peut prétendre à dater du jour de son licenciement, sur décision de la caisse primaire d'assurance maladie chargée de procéder à l'instruction du dossier, et après notification à la collectivité employeur qui en assure le paiement, aux indemnités journalières de maladie* » (J.O., A.N. n°40, (Q), 11 octobre 1982, p.4068)

Tout litige lié à l'application de ces dispositions relatives au maintien des droits et aux règles de coordination doit être porté devant les juridictions spécialisées de l'ordre judiciaire prévues à l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale.

## Les positions statutaires entraînant la sortie du régime spécial

Les règles de maintien des droits présentées ci-dessus peuvent tout d'abord trouver à s'appliquer aux fonctionnaires territoriaux qui cessent de relever du régime spécial défini par le décret du 11 janvier 1960 parce qu'ils sont placés dans une position statutaire qui les exclut du champ d'application de ce texte.

Elles ne s'appliquent donc jamais à un fonctionnaire en position d'activité puisqu'il demeure toujours couvert par le régime spécial en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 janvier 1960.

### Les fonctionnaires détachés

Elles concernent en revanche certains fonctionnaires territoriaux détachés, lorsque leur détachement ne correspond à aucun des cas pour lesquels les textes prévoient expressément le maintien dans le champ du régime spécial. En application de l'article 2 du décret du 11 janvier 1960, combiné avec l'article 2 du décret n°82-339 du 15 avril 1982<sup>12</sup>, continuent de relever du régime spécial :

- les fonctionnaires détachés dans une administration dont les agents permanents relèvent également du régime spécial défini par le décret du 11 janvier 1960,
- les fonctionnaires détachés sur un emploi de fonctionnaire de l'Etat,
- les fonctionnaires détachés pour l'exercice d'une fonction publique élective,
- les fonctionnaires détachés pour l'exercice d'un mandat syndical.

Dans tous les autres cas de détachement, les fonctionnaires sont donc soumis au régime de sécurité sociale applicable à l'emploi qu'ils occupent par la voie du détachement, conformément à l'article 64 de la loi du 26 janvier 1984. En cas de maladie, ils entrent donc dans le champ des dispositions de coordination relatives au changement de régime de sécurité sociale prévues par l'article D. 172-2 présenté ci-dessus.

---

12. Décret n°82-339 du 15 avril 1982 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires de l'Etat détachés sur un emploi permanent des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial et aux agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial détachés sur un emploi de fonctionnaire de l'Etat.

## Les fonctionnaires hors cadres

Les fonctionnaires placés en position hors cadres sur le fondement de l'article 70 de la loi du 26 janvier 1984 sont intégralement soumis au régime de sécurité sociale de leur emploi d'accueil et cessent donc dans tous les cas de relever du décret du 11 janvier 1960, aucun emploi accessible dans cette position ne pouvant en effet entrer dans le champ de ce décret. Les dispositions relatives à la coordination entre régimes de sécurité sociale peuvent donc aussi s'appliquer dans leur situation.

### Les fonctionnaires en disponibilité

Les seuls fonctionnaires placés en position de disponibilité qui continuent de relever du décret du 11 janvier 1960 sont ceux qui ont été placés en disponibilité pour raisons de santé, à l'expiration de leurs droits statutaires à rémunération, et qui perçoivent les indemnités journalières de maladie dans les conditions présentées plus haut.

Dans tous les autres cas de disponibilité, et notamment la disponibilité sur demande, par exemple pour convenances personnelles ou pour suivre son conjoint, les fonctionnaires entrent dans le champ des dispositions relatives au maintien des droits puisqu'ils cessent alors de relever du régime spécial de sécurité sociale.

La position de disponibilité permettant le cas échéant l'exercice d'une nouvelle activité professionnelle, et donc l'affiliation à un nouveau régime de sécurité sociale, les dispositions de l'article D. 172-2 relatives à la coordination en cas de changement de régime de sécurité sociale peuvent donc trouver à s'appliquer.

Si le fonctionnaire n'exerce en revanche aucune activité professionnelle nouvelle, il bénéficie alors des dispositions des articles L. 161-8 et D. 172-1 relatives au maintien des droits aux prestations, prévues en faveur des assurés qui cessent de relever d'un régime sans devenir tributaire d'un nouveau régime. Des indemnités journalières de maladie peuvent donc lui être versées à ce titre, s'il remplit bien entendu les conditions de leur perception telles qu'elles ont été exposées dans la première partie.

Cette possibilité de versement a toutefois soulevé des difficultés d'interprétation puisque le fonctionnaire en disponibilité ne subit aucune perte de rémunération du fait de la maladie. Il est en effet rappelé que les indemnités journalières de maladie ont en principe pour vocation de compenser la perte de rémunération ou de gain engendrée par l'état d'indisponibilité physique. Or, la position de disponibilité est par nature privative de rémunération. La maladie du fonctionnaire placé en disponibilité ne peut donc affecter un « gain » qui n'existe pas. C'est en tout cas ce raisonnement qui avait par exemple conduit la Cour de cassation à refuser l'octroi d'indemnités journalières à une assurée en congé parental au motif que l'intéressée n'était « privée

*d'aucun salaire ni d'aucune allocation par le fait de la maladie invoquée et ne pouvait prétendre au versement d'indemnités journalières qui sont servies pour compenser le préjudice causé par l'arrêt de travail » (Cour de cassation, chambre sociale, 8 février 1984, DRASS de la région Rhône-Alpes c/ Mme Merrant).*

La Caisse nationale d'assurance maladie a elle-même considéré dans une circulaire n°21/94 du 3 mars 1994 qu'un assuré en congé sans solde, situation très proche de la disponibilité du fonctionnaire, ne pouvait prétendre aux indemnités journalières de maladie puisqu'il avait volontairement choisi un congé privatif de rémunération, et ne pouvait donc invoquer une perte de rémunération due à la maladie.

Or, la Caisse nationale d'assurance maladie vient d'adopter récemment une nouvelle interprétation de l'article L. 161-8 admettant au contraire clairement le versement des prestations en espèces pendant un congé sans solde (*circulaire CNAMTS-DDRI n°58/2001 du 11 avril 2001*<sup>13</sup>).

Cette circulaire considère qu'aucune distinction ne doit être faite entre les cas de maintien des droits, dès lors que l'article L. 161-8 conduit avant tout à préserver la somme des droits acquis au moment de la perte de la qualité d'assuré social et vise à garantir « *une continuité dans le statut de l'intéressé* ». En application de ces principes, dès lors que les conditions d'ouverture du droit sont remplies avant la perte de la qualité d'assuré social, « *l'intéressé doit bénéficier, pendant la période de maintien des droits, du volume de droits qu'il avait acquis en période de droits* ». Un tel raisonnement peut donc être transposé au fonctionnaire en position de disponibilité, dont la situation est très proche du salarié en congé sans solde.

### Les fonctionnaires en congé parental

Les fonctionnaires placés en position de congé parental en application de l'article 75 de la loi du 26 janvier 1984, de même qu'ils n'acquièrent plus de droits à la retraite, ne relèvent plus du champ d'application du régime spécial de sécurité sociale défini par le décret du 11 janvier 1960.

L'article L. 161-9 du code de la sécurité sociale fixe des règles spécifiques de maintien des droits aux prestations en faveur des « *personnes bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation (...) ou du congé parental d'éducation prévu à l'article L. 122-28-1 du code du travail* ». Il est alors prévu que ces personnes « *conservent leurs droits aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité de leur régime d'origine aussi longtemps qu'elles bénéficient de cette allocation ou de ce congé* ».

Cette règle de maintien des droits pendant le congé ou la période de perception de l'allocation ne concernent donc que les seules prestations en nature.

13. Citée par *Liaisons Sociales Quotidien* du lundi 30 avril 2001, n°13392.

Ce n'est qu' « *en cas de reprise du travail* », que « *les personnes susmentionnées retrouvent leurs droits aux prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, pendant une période fixée par décret* ». Cette période est fixée à douze mois par l'article D. 161-2. Les droits ainsi rouverts correspondent alors à ceux ouverts « *avant la perception de l'allocation parentale d'éducation ou le début du congé parental d'éducation* ».

Ces dispositions semblent bien devoir s'appliquer aux fonctionnaires en congé parental qui perçoivent l'allocation parentale d'éducation.

Le maintien du droit aux prestations en espèces, notamment de maladie, est donc exclu pendant la période de perception de l'allocation parentale d'éducation. Cette règle produit les mêmes effets que la solution dégagée par la Cour de cassation dans son arrêt du 8 février 1984 cité ci-dessus, qui s'opposait au versement d'indemnités journalières de maladie à un assuré en congé parental.

L'application de cette règle aux fonctionnaires en congé parental qui ne bénéficient pas de cette allocation est plus incertaine puisque le congé auquel fait référence l'article L. 161-9 est celui institué par le code du travail en faveur des seuls salariés privés.

Dans l'hypothèse où, à défaut d'entrer dans le champ d'application de l'article L. 161-9, les fonctionnaires en congé parental non bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation seraient régis par le seul article L. 161-8, se poserait alors la question de leurs droits aux indemnités journalières de maladie. Dans ce cas en effet, le maintien des prestations en espèces est expressément prévu pendant une durée de douze mois. En outre, l'interprétation récente de cet article par la circulaire de la Caisse nationale d'assurance maladie citée plus haut pourrait dans ce cas conduire à ne pas exclure un tel versement dans leur situation.

A défaut de précisions réglementaires, on peut toutefois estimer que le congé parental des agents publics est implicitement visé par l'article L. 161-9, sauf à établir une distinction entre les bénéficiaires de l'allocation parentale et les bénéficiaires du seul congé parental, qui n'existe pas pour les salariés soumis au code du travail.

### Le maintien des droits au profit des fonctionnaires ayant quitté la fonction publique

Les dispositions de l'article L. 161-8 qui prévoient le maintien des droits en faveur des personnes qui cessent de relever d'un régime de sécurité sociale s'appliquent également et avant tout aux fonctionnaires territoriaux qui sont radiés des cadres.

Ces fonctionnaires peuvent donc notamment prétendre au versement des indemnités journalières de maladie pendant le délai de douze mois qui suit la date à laquelle la radiation des cadres est intervenue.

La Cour de cassation a par exemple eu l'occasion de reconnaître un tel droit au profit d'un fonctionnaire territorial ayant fait l'objet d'une révocation :

« (...) Attendu que Mme Farella, employée titulaire de la ville de Marseille, a été révoquée, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1983 (...) ; que la ville de Marseille a rejeté sa demande de prestations en espèces de l'assurance maladie ;

« Attendu que, pour débouter Mme Farella de ses demandes en paiement d'indemnités journalières d'assurance maladie, des prestations d'invalidité qui en sont la suite et de dommages et intérêts, la cour d'appel énonce essentiellement que l'article 80 quater [de l'ordonnance du 19 octobre 1945, dans sa rédaction issue de la loi du 28 décembre 1979] indique qu'à l'issue du délai d'un mois suivant la date à laquelle un assuré cesse de remplir les conditions d'assujettissement à l'assurance obligatoire, celui-ci ne peut plus prétendre à aucune prestation (...);

« Qu'en statuant ainsi, alors qu'il était établi que l'intéressée n'était pas devenue tributaire, après sa révocation, d'un autre régime spécial ou du régime général de la sécurité sociale, en sorte que ses droits aux prestations en espèces de l'assurance maladie et invalidité, dont le régime spécial des agents communaux conservait la charge, se trouvaient maintenus, pour une durée de douze mois à compter de la date à laquelle l'assurée avait cessé de remplir les conditions pour relever de ce régime, dans les conditions de l'article L. 249 ancien du code de la sécurité sociale alors applicable, la cour d'appel a violé les textes susvisés » (Cour de cassation, Chambre sociale, 20 février 1997, Mme Andrée Morga, épouse Farella c/ ville de Marseille).

Une décision similaire peut aussi être mentionnée, qui concernait un fonctionnaire radié des cadres parce qu'il ne remplissait plus une des conditions générales pour avoir la qualité de fonctionnaire, en l'occurrence la nationalité française :

« Attendu que M. Medjnoun, algérien d'origine, infirmier à l'hôpital-hospice de Vernon, affilié comme tel au régime spécial de sécurité sociale régi par le décret du 11 janvier 1960, (...) était depuis le 8 juillet 1965, en état d'arrêt de travail pour maladie et indemnisé à ce titre, quand il a été rayé des cadres de l'hôpital le 31 mai

1966 en exécution de la loi du 30 décembre 1965 pour n'avoir pas opté pour la nationalité française ;

« Que l'hôpital a alors cessé de lui verser les prestations en espèces de l'assurance maladie ;

« (...) Attendu, (...) qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°55-1657 du 16 décembre 1955, lorsqu'un travailleur salarié cesse d'être soumis à un régime spécial d'assurances sociales (...) sans devenir tributaire soit d'un autre régime spécial, soit du régime général des assurances sociales, le régime spécial reste responsable des prestations de l'assurance maladie tant que l'intéressé satisfait aux conditions de durée de travail salarié ou de périodes assimilées et d'immatriculation telles qu'elles sont fixées aux articles L. 240 et suivants du code de la sécurité sociale ;

« Que la radiation de M. Medjnoun des cadres de l'hôpital à un moment où il était encore en arrêt de travail pour maladie, si elle a mis fin pour l'avenir à son assujettissement au régime spécial n'a pu lui faire perdre le droit acquis aux indemnités journalières tant que l'arrêt de travail se prolongeait (...);

« D'où il suit que la cour d'appel, qui a décidé que l'hôpital-hospice de Vernon n'était pas tenu de payer à M. Medjnoun les indemnités journalières de maladie, a fait une fausse application des textes » ( Cour de cassation, chambre sociale, 13 novembre 1975, M. Medjnoun ).

Il est important d'indiquer également que lorsque la radiation des cadres se poursuit par une indemnisation du fonctionnaire au titre de l'assurance chômage ou du régime de solidarité, un régime spécifique de maintien des droits est alors applicable.

Ainsi, l'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale dispose que toute personne percevant un revenu de remplacement visé à l'article L. 351-2 du code du travail, c'est-à-dire au titre des régimes d'assurance chômage et de solidarité, « conserve la qualité d'assuré et bénéficie du maintien de ses droits aux prestations du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont elle relevait antérieurement ».

A l'issue de cette période de maintien des droits, à savoir à l'expiration de la période de perception des allocations de chômage, l'intéressé bénéficie alors d'une nouvelle période de maintien des droits aux prestations en espèces de maladie de douze mois, cette fois-ci au titre de l'article L 161-8 du code de la sécurité sociale, dans les conditions de droit commun déjà exposées.

---

# DOSSIER

---

## Les conditions d'emploi des sportifs de haut niveau dans la fonction publique territoriale

La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives dans sa rédaction d'origine consacrait dans son article 1<sup>er</sup> l'importance du sport de haut niveau :

*« Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de chacun ; (...) Le sport de haut niveau est source d'enrichissement et de progrès humain. Le sportif de haut niveau joue un rôle social, culturel et national de première importance (...) ».*

De ce fait, la loi disposait qu'il incombait à l'Etat comme au mouvement sportif, et avec le concours notamment des collectivités territoriales, de permettre le développement du sport de haut niveau et, à ce titre, d'assurer au sportif de haut niveau les moyens de se perfectionner dans sa discipline sportive et de veiller à son insertion professionnelle.

A cette fin, la loi prévoyait des conditions particulières d'accès aux emplois publics pour les sportifs de haut niveau. Ainsi, les personnes ayant la qualité de sportifs de haut niveau bénéficiaient de dérogations concernant l'accès aux concours de la fonction publique, de mesures d'aide à la formation et à la préparation des concours ainsi que de conditions particulières d'emploi leur permettant de concilier leurs obligations professionnelles et leur pratique sportive.

Récemment modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000, la loi de 1984 maintient les dispositions relatives aux dérogations concernant l'accès et la préparation aux concours et les conditions particulières d'emploi. Elle a notamment étendu le bénéfice de ces avantages aux juges et arbitres sportifs de haut niveau. L'obligation faite à l'Etat d'assurer l'insertion professionnelle des sportifs de haut niveau n'est plus mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> mais fait l'objet d'un nouvel article 26-1 qui précise qu'un décret définit ces modalités d'insertion professionnelle. Par ailleurs, la loi introduit une disposition relative à une nouvelle possibilité de cumul d'emplois et de rémunérations sous certaines conditions.

Cette qualité de sportif de haut niveau est attribuée par une commission, la Commission nationale du sport de haut niveau, dont la composition et les compétences sont définies à l'article 26 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée :

*« La Commission nationale du sport de haut niveau est composée de représentants de l'Etat, du Comité national olympique et sportif français et des collectivités territoriales ainsi que de personnalités qualifiées désignées parmi des sportifs de haut niveau, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau. Elle a pour mission :*

*- de déterminer, après avis des fédérations sportives délégataires, les critères permettant de définir, dans chaque discipline, la qualité de sportif, d'entraîneur, d'arbitre et de juge sportif de haut niveau ; (...)  
Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »*

Si la qualité de sportif de haut niveau résulte d'une décision de la Commission nationale du sport de haut niveau, les conditions nécessaires à l'obtention de la qualité de sportif, arbitre ou juge sportif de haut niveau étaient jusqu'à présent déterminées par le décret n°93-1034 du 31 août 1993 relatif au sport de haut niveau et aux normes des équipements sportifs pris en application de la loi du 16 juillet 1984. Il précisait les compétences, la composition et le fonctionnement de la Commission nationale du sport de haut niveau habilitée à fixer d'une part les critères permettant de définir la qualité de sportif, d'arbitre et juge sportif de haut niveau et d'autre part le nombre de sportifs, juges sportifs ou arbitres susceptibles d'être inscrits sur les listes.

Suite à l'adoption de la loi du 6 juillet 2000, il est prévu qu'un certain nombre de textes réglementaires concernant directement les sportifs, arbitres et juges de haut niveau viennent compléter les dispositions législatives.

## LES DEROGATIONS CONCERNANT LES CONDITIONS D'ACCES AUX CONCOURS

La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 a prévu un certain nombre de dérogations d'âge et de diplôme en faveur des sportifs de haut niveau.

### Les dérogations concernant l'âge

Les conditions d'âge pour le recrutement résultent de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale modifié en dernier lieu par un décret n° 200-734 du 31 juillet 2000. Des limites d'âge supérieures pour le recrutement et l'accès à chaque cadre d'emplois peuvent être fixées par chaque statut particulier.

Cependant, le décret prévoit des dérogations aux limites d'âge existantes en faveur de certaines personnes, dont les sportifs de haut niveau. Ainsi, l'article 6-1 précise que :

*« Pour les sportifs de haut niveau, sont applicables les limites d'âges indiquées à l'article 29 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. »*

Le décret de 1985 renvoie donc aux dispositions de l'article 29 de la loi du 16 juillet 1984 qui dispose que :

*« Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux grades et emplois publics de l'Etat et des collectivités ne sont pas opposables aux sportifs de haut niveau figurant sur la liste visée à l'article 26 de la présente loi. Les candidats n'ayant plus la qualité de sportifs de haut niveau peuvent bénéficier d'un recul de ces limites d'âge égal à la durée de leur inscription sur la liste visée à l'article 26 de la présente loi. Cette durée ne peut excéder cinq ans. » (article 29 de la loi du 16 juillet 1984).*

Les personnes s'étant vues décerner la qualité de sportif de haut niveau par la Commission nationale du sport de haut niveau prévue à l'article 26 de la loi et figurant sur une liste dressée par cette même commission peuvent donc accéder aux emplois publics sans se voir opposer les éventuelles limites d'âge.

## Les dérogations concernant les diplômes

L'accès aux emplois et cadres d'emplois est le plus souvent subordonné à la possession d'un diplôme ou d'une formation particulière. Cette condition est précisée par les dispositions spécifiques à chaque emploi ou par le statut particulier du cadre d'emplois.

Cependant, aucune condition de diplôme ne peut être opposée aux sportifs de haut niveau inscrits sur la liste publiée par le ministre chargé des sports l'année du concours :

*« Les sportifs de haut niveau, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats, peuvent faire acte de candidature aux concours de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics nationaux, départementaux et communaux et de tout établissement en dépendant, ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte. » (article 28 de la loi du 16 juillet 1984).*

## LES DEROGATIONS CONCERNANT LES CONDITIONS D'EMPLOI

### Les dérogations concernant la durée du travail

La loi du 16 juillet 1984 prévoit de faire bénéficier le sportif de haut niveau, dès lors qu'il est agent de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant, d'aménagements particuliers de son emploi afin de lui permettre de concilier ses obligations professionnelles avec sa pratique sportive sans que sa carrière en soit affectée.

L'article 31 précise en effet que :

*« S'il est agent de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, le sportif de haut niveau bénéficie, afin de poursuivre son entraînement et de participer à des compétitions sportives, de conditions particulières d'emploi, sans préjudice de carrière, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (...). »*

Aucun texte de nature réglementaire n'a été pris en application de cette disposition. Cependant, une réponse ministérielle de 1998 qui paraît toujours applicable à la situation actuelle a précisé qu'en l'absence de décret, « des aménagements des conditions d'emploi ont néanmoins été prévus en faveur des sportifs

*de haut niveau employés par des organismes publics, dans le cadre de conventions nationales d'insertion professionnelle conclues entre le ministère de la jeunesse et des sports et les organismes publics concernés (...) Dans ces conventions, il est notamment prévu de tenir compte des contraintes liées à la pratique d'activités sportives de haut niveau tant pour leur affectation professionnelle que pour l'octroi d'autorisations d'absence nécessaires à l'exercice de la discipline sportive en cause » (réponse ministérielle, J.O.A.N. (Q), n°37, 14 septembre 1998, pp. 5105-5106).*

Il a par exemple été conclu entre le ministère de la jeunesse et des sports et le ministère de l'intérieur une convention datée du 18 mars 1992 qui prévoit dans son article 1.1 la possibilité pour le sportif de haut niveau de mener parallèlement une carrière sportive et une activité salariée et dans son article 1.2 de favoriser l'entraînement et la participation aux compétitions sportives (*bulletin officiel du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, n°1, 1<sup>er</sup> trimestre 1992*).

Si aucune disposition de nature législative et réglementaire n'a prévu spécifiquement la conclusion de conventions entre le ministère de la jeunesse et des sports et les collectivités locales, la réponse ministérielle de 1998 citée plus haut mentionne la possibilité de conclure des conventions avec « les organismes publics » employant des sportifs de haut niveau. Il est donc possible pour une collectivité locale de conclure une convention avec le ministère de la jeunesse et des sports.

## Les mesures favorisant l'insertion professionnelle

Le souci de l'insertion professionnelle des sportifs de haut niveau s'est manifesté dès la première rédaction de la loi de 1984. L'Etat était chargé de veiller à cette insertion avec le concours notamment des collectivités territoriales.

Cette obligation d'assurer l'insertion professionnelle des sportifs de haut niveau a été reprise dans la loi du 6 juillet 2000 qui a inséré un article 26-1 stipulant que :

« Un décret pris après avis de la Commission nationale du sport de haut niveau précise les droits et obligations des sportifs de haut niveau, (...). Il définit notamment :

- les conditions d'accès aux formations aménagées définies en liaison avec les ministères compétents ;
- les modalités d'insertion professionnelle ; (...)

Par ailleurs, elle a ajouté à l'article 31 de la loi du 16 juillet 1984 un paragraphe supplémentaire prévoyant la possibilité pour les sportifs, arbitres et juges de haut niveau, lorsqu'ils sont agents non titulaires et se trouvent radiés des listes de sportifs de haut niveau, de bénéficier de conditions particulières d'accès à la formation et à la préparation à un concours de la fonction publique :

« Un sportif, juge, arbitre ou entraîneur de haut niveau, recruté en qualité d'agent non titulaire, peut bénéficier dans les deux années suivant sa radiation de la liste des sportifs de haut niveau selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, de conditions particulières d'emploi visant à faciliter sa formation et la préparation de concours d'accès à la fonction publique, sans que celles-ci aient d'effet sur la durée du contrat. »

Ainsi qu'il a été précisé plus haut, aucun décret n'est intervenu en application de l'article 31 de la loi du 16 juillet 1984 mais les conventions conclues entre le ministère de la jeunesse et des sports et les organismes publics, dont un exemple est cité dans le paragraphe précédent, ont avant tout pour but de faciliter l'insertion professionnelle des sportifs de haut niveau en prévoyant la mise en place d'une formation professionnelle dispensée simultanément ou immédiatement après l'activité sportive (*article 1.3 de la convention du 18 mars 1992 conclue entre le ministère de la jeunesse et des sports et le ministère de l'intérieur citée dans le bulletin officiel du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, n°1, 1<sup>er</sup> trimestre 1992*).

Il est à noter que concernant les facilités accordées aux anciens sportifs pour la préparation de concours d'accès à la fonction publique, le Conseil d'Etat, dans un arrêt Estevan du 16 mars 1999, a estimé que dans la mesure où l'administration avait mis en oeuvre tous les moyens pour qu'un agent sportif de haut niveau réussisse le concours d'accès, celui-ci ne peut revendiquer un droit à renouvellement de son contrat suite à ses échecs successifs au concours :

« Considérant que M. Estevan a été recruté en tant que sportif de haut niveau par l'administration de la police nationale, par plusieurs contrats successifs à durée déterminée (...) que si son recrutement faisait à l'origine application d'une convention, passée le 30 août 1983, (...) celle-ci n'étant plus applicable à la date de signature du dernier contrat de M. Estevan, ayant été remplacée par une nouvelle convention signée le 18 mars 1992, chargeant l'administration de permettre aux sportifs de haut niveau d'assurer des carrières parallèles et de leur donner des facilités pour préparer les concours, mais réduisant les possibilités d'intégration des intéressés sous contrat à leur seule réussite à un concours de la police nationale ; que, dans ces conditions, M. Estevan qui a échoué aux concours auxquels il s'est présenté, ne tirait pas de cette convention un droit à renouvellement de son engagement contractuel ou un droit à intégration directe dans la fonction publique ; qu'il n'est par ailleurs pas fondé à soutenir que l'administration n'a pas mis en

*œuvre tous les moyens pour lui permettre de réussir à un concours, alors qu'ayant été recruté initialement pour trois ans, il a en réalité disposé de dix années pour se préparer utilement aux concours de la fonction publique (...) »*

## Les dérogations concernant le cumul d'activités et de rémunérations

La loi du 6 juillet 2000 a inséré dans le chapitre V consacré au sport de haut niveau un nouvel article, l'article 31-1, qui offre la possibilité pour un agent public occupant un emploi à temps non complet d'une durée inférieure à la moitié de la durée légale du travail de cumuler cet emploi avec une activité rémunérée au sein d'une association sportive ou une société mentionnée à l'article 11 de la même loi (société à objet sportif ou société d'économie mixte sportive locale).

Cette nouvelle disposition législative crée une exception au droit commun des cumuls dans la fonction publique territoriale. En effet, l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires impose aux fonctionnaires de « consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées » et leur interdit « d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit ». Par ailleurs, cette dérogation vient compléter celles prévues dans le décret-loi du 29 octobre 1936 modifié portant réglementation des cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions.

Les modalités d'application de cet article 31-1 doivent cependant faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.



Les documents sélectionnés sont classés par thème par ordre alphabétique.  
Chacun des documents est si nécessaire suivi d'un résumé.

---

## REFERENCES

---

### TEXTES

---

TEX — Cette rubrique regroupe les références des textes législatifs et réglementaires concernant la fonction publique territoriale parus et non parus au J.O.

---

#### ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES HYGIENE ET SECURITE

**Instruction du 6 février 2001 du ministère de l'économie et des finances relative à l'indemnité de cessation anticipée d'activité des salariés exposés à l'amiante (BOI 5 F-7-01).**  
(NOR : ECOF0120018J).  
Le Moniteur, n°5076, 9 mars 2001, p. 459.

**Lettre-circulaire n°2001-037 du 19 février 2001 de l'ACOSS relative au régime social de l'indemnité de cessation anticipée d'activité des victimes de l'amiante.**  
Le Moniteur, n°5076, 9 mars 2001, p. 459.

Ces deux textes précisent les conditions d'exonération d'impôts, de cotisations et de contributions sociales dont bénéficie l'indemnité de cessation d'activité pour exposition à l'amiante.

#### ACTE ADMINISTRATIF ADMINISTRATION /Modernisation DOCUMENT ADMINISTRATIF INFORMATIQUE /Droit INTERNET

**Décret n°2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique.**  
(NOR : JUSC0120141D).  
J.O., n°77, 31 mars 2001, pp. 5070-5072.

Portant application de la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux

technologies de l'information et relative à la signature électronique, loi qui a modifié et complété le code civil et reconnu à l'écrit sous forme électronique une valeur de preuve au même titre que l'écrit sur support papier, le présent décret définit la notion de signature électronique et précise les conditions techniques de sécurisation de cette procédure, notamment par le moyen du certificat électronique.  
Un comité directeur de certification, placé auprès du Premier ministre, évaluera et contrôlera sa mise en place.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

**Arrêté du 29 janvier 2001 portant établissement de la liste d'aptitude au titre du concours d'administrateur territorial (session 1998-2) à compter du 1<sup>er</sup> mars 2001.**  
(NOR : FPPT0100025A).  
J.O., n°70, 23 mars 2001, p. 4576.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur du patrimoine

**Arrêté du 26 mars 2001 portant ouverture au titre de l'année 2001 de concours pour le recrutement de conservateurs territoriaux du patrimoine.**  
(NOR : FPPT0100035A).  
J.O., n°77, 31 mars 2001, p. 5079.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris les 11, 12 et 13 septembre 2001. Les dossiers pourront être retirés entre le 2 et le 25 mai 2001 et déposés le 31 mai dernier délai auprès de l'Ecole nationale du patrimoine.  
Le nombre de postes ouverts est de 18 dont 13 au titre du concours externe et 3 au titre du concours interne.

**Décret n°2001-291 du 4 avril 2001 modifiant le décret n°92-537 du 18 juin 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conservateurs territoriaux du patrimoine.**  
(NOR : FPPA0110002D).  
J.O., n°82, 6 avril 2001, p. 5372.

Cette réforme a pour objectif de rapprocher les conditions de recrutement des conservateurs territoriaux de celles des conservateurs de l'Etat. Les articles 6 et 7 du décret n°92-537 du 18 juin 1992 fixant les épreuves d'admissibilité et d'admission des concours externe et interne ainsi que les articles 10 et 11 relatifs à la composition du jury sont remplacés. Ce dernier est désormais commun avec celui du concours des conservateurs de l'Etat.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie B. Filière administrative. Rédacteur

**Arrêté du 9 février 2001 portant ouverture en 2001 de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire-Atlantique (rectificatif).**  
(NOR : FPPA0110004Z).  
J.O., n°59, 10 mars 2001, p. 3881.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 8 mars au 29 mars 2001 inclus.

**Arrêté du 15 février 2001 portant ouverture en 2001 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la Dordogne.**  
(NOR : FPPA0110009A).  
J.O., n°65, 17 mars 2001, pp. 4254-4255.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2001, les épreuves d'admission en décembre 2001. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 9 mai au 5 juin 2001 et devront être déposés au plus tard le 15 juin 2001.  
Le nombre de postes ouverts est de 19 au concours externe et de 15 au concours interne.

**Arrêté du 15 février 2001 portant ouverture en 2001 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône.**  
(NOR : FPPA0110010A).  
J.O., n°58, 9 mars 2001, p. 3781.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront à partir du 11 juin 2001, les épreuves d'admission à partir du 11 septembre 2001. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 9 avril au 9 mai 2001 inclus et devront être déposés au plus tard le 9 mai 2001.  
Le nombre de postes ouverts est de 65 au concours externe et de 14 au concours interne.

**Arrêté du 16 février 2001 portant ouverture de concours de rédacteur territorial (session 2001) (par le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne).**  
(NOR : FPPA0110007A).  
J.O., n°64, 16 mars 2001, p. 4196.

**Arrêté du 19 février 2001 portant ouverture en 2001 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux dans la spécialité administration générale par le centre de gestion de Seine-et-Marne.**  
(NOR : FPPA0110006A).  
J.O., n°64, 16 mars 2001, pp. 4196-4197.

**Arrêté du 22 février 2001 portant ouverture en 2001 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion des Deux-Sèvres.**  
(NOR : FPPA0110008A).  
J.O., n°64, 16 mars 2001, p. 4197.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2001. Les dossiers d'inscription pourront être retirés jusqu'au 30 mai 2001 pour le centre de gestion de la petite couronne, du 5 avril au 7 juin 2001 pour le centre de gestion de Seine-et-Marne et à partir du 28 mai 2001 pour le centre des Deux-Sèvres. Ils devront être déposés au plus tard le 7 juin ou le 28 juin 2001 suivant les centres organisateurs.

Le nombre de postes ouverts aux concours interne et externe est réparti de la façon suivante :

- Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France : 170 postes ;
- Centre de gestion de Seine-et-Marne : au moins 96 postes ;
- Centre de gestion des Deux-Sèvres : 20 postes.

**Arrêté du 16 février 2001 portant ouverture au titre de l'année 2001 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord.**  
(NOR : FPPA0110013A).  
J.O., n°69, 22 mars 2001, pp. 4491-4492.

**Arrêté du 20 février 2001 portant ouverture au titre de l'année 2001 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France.**  
(NOR : FPPA0110019A).  
J.O., n°69, 22 mars 2001, p. 4492.

**Arrêté du 5 mars 2001 portant ouverture au titre de l'année 2001 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret.**  
(NOR : FPPA0110014A).  
J.O., n°69, 22 mars 2001, p. 4492.

**Arrêté du 6 mars 2001 portant ouverture au titre de l'année 2001 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aisne.**

**(NOR : FPPA0110015A).**

*J.O., n°69, 22 mars 2001, p. 4492.*

**Arrêté du 6 mars 2001 portant ouverture au titre de l'année 2001 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde.**

**(NOR : FPPA0110016A).**

*J.O., n°69, 22 mars 2001, p. 4492.*

**Arrêté du 6 mars 2001 portant ouverture au titre de l'année 2001 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze.**

**(NOR : FPPA0110017A).**

*J.O., n°69, 22 mars 2001, p. 4493.*

**Arrêté du 6 mars 2001 portant ouverture au titre de l'année 2001 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Marne.**

**(NOR : FPPA0110018A).**

*J.O., n°69, 22 mars 2001, p. 4493.*

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2001, les épreuves d'admission en décembre 2001.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés jusqu'au 31 mai 2001 pour le centre de gestion du Nord, à partir du 5 avril 2001 pour le centre de gestion de la grande couronne, à partir du 2 mai 2001 pour le centre de gestion du Loiret, du 28 mai au 11 juin 2001 pour le centre de gestion de l'Aisne, du 3 mai au 6 juin 2001 pour le centre de gestion de la Gironde, du 28 mai au 28 juin 2001 pour le centre de la Corrèze et enfin du 21 mai au 7 juin 2001 pour le centre de gestion de la Haute-Marne. Ils devront être déposés au plus tard les 31 mai, 7, 8, 12, 15, 20 ou 28 juin 2001 suivant les centres organisateurs. Le nombre de postes ouverts aux concours interne et externe est réparti de la façon suivante :

- Centre de gestion du Nord : 94 au concours interne et 94 au concours externe ;
- Centre de gestion de la grande couronne de la région Ile de France : 139 au concours interne et 139 au concours externe ;
- Centre de gestion du Loiret : 56 au concours interne et 56 au concours externe ;
- Centre de gestion de l'Aisne : 12 au concours interne et 13 au concours externe ;
- Centre de gestion de la Gironde : 32 au concours interne et 32 au concours externe ;
- Centre de gestion de la Corrèze : 4 au concours interne et 5 au concours externe ;
- Centre de gestion de la Haute-Marne : 8 au concours interne et 8 au concours externe.

**Arrêté du 23 février 2001 portant ouverture au titre de l'année 2001 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente.**

**(NOR : FPPA0110024A).**

*J.O., n°75, 29 mars 2001, p. 4902.*

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2001 et les épreuves facultatives et les épreuves orales d'admission en janvier 2002. Les dossiers de candidature pourront être retirés du 28 mai au 28 juin 2001 et devront être déposés ou postés au plus tard le 28 juin.

Le nombre de postes ouverts est de 11 au concours externe et de 11 au concours interne.

**Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2001 portant ouverture au titre de l'année 2001 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes.**

**(NOR : FPPA0110021A).**

*J.O., n°73, 27 mars 2001, p. 4776.*

Les épreuves écrites se dérouleront le 25 septembre 2001. Les dossiers de candidature pourront être retirés du 3 mai au 6 juin 2001 et devront être déposés ou postés au plus tard le 6 juin.

Le nombre de postes ouverts est de 6 au concours externe et de 6 au concours interne.

**Arrêté du 6 mars 2001 portant ouverture au titre de l'année 2001 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aube.**

**(NOR : FPPA0110012A).**

*J.O., n°70, 23 mars 2001, p. 4569.*

**Arrêté du 8 mars 2001 portant ouverture au titre de l'année 2001 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Marne.**

**(NOR : FPPA0110011A).**

*J.O., n°70, 23 mars 2001, p. 4569.*

**Arrêté du 13 mars 2001 portant organisation de concours sur épreuves pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Manche en collaboration avec les centres de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados et de l'Orne.**

**(NOR : FPPA0110023A).**

*J.O., n°81, 5 avril 2001, p. 5300.*

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2001, les épreuves d'admission en décembre 2001-janvier 2002. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 3 mai au 6 juin 2001 et devront être déposés au plus tard le 14 juin 2001.

Le nombre de postes ouverts est de 50 au concours externe et de 50 au concours interne.

**Arrêté du 16 mars 2001 portant ouverture au titre de l'année 2001 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Côte-d'Or.**

(NOR : FPPA0110022A).

J.O., n°75, 29 mars 2001, p. 4902.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2001. La date des épreuves orales sera fixée ultérieurement. Les dossiers de candidature pourront être retirés jusqu'au 31 mai 2001 et devront être déposés ou postés au plus tard le 23 du même mois.

Le nombre de postes ouverts est de 58 répartis pour moitié entre le concours externe et le concours interne.

**Arrêté du 20 mars 2001 portant ouverture au titre de l'année 2001 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du territoire de Belfort.**

(NOR : FPPA0110025A).

J.O., n°82, 6 avril 2001, p. 5373.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2001, les épreuves d'admission en décembre 2001. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 7 mai au 8 juin 2001 et devront être déposés au plus tard le 15 juin 2001.

Le nombre de postes ouverts est de 32 au concours externe et de 31 au concours interne.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie B.  
Sapeur-pompier. Lieutenant

**Avis relatif à un arrêté portant inscription sur une liste d'aptitude en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels.**

(NOR : INTE0100153V).

J.O., n°70, 23 mars 2001, p. 4594.

CADRE D'EMPLOIS /Filière médico-sociale

**Recommandation Rec (2001) 1 du Comité des ministres, adoptée le 17 janvier 2001, aux Etats membres sur les travailleurs sociaux.**

Site internet du Conseil de l'Europe, 22 février 2001.

Cette recommandation enjoint aux gouvernements de mieux prendre en compte l'activité des travailleurs sociaux en développant leur formation et l'accès à l'information, la possibilité d'évolution professionnelle et de mobilité mais aussi en renforçant la mise en place de codes de déontologie et un contrôle accru des critères de recrutement pour une meilleure protection des enfants dont ils peuvent s'occuper.

CADRE D'EMPLOIS /Généralités. Filière police municipale  
PERMIS DE CONDUIRE  
POLICE DU MAIRE  
RESPONSABILITE PENALE  
VEHICULE ADMINISTRATIF

**Décret n°2001-250 du 22 mars 2001 relatif à la partie Réglementaire du code de la route (Décrets en Conseil d'Etat délibérés en conseil des ministres).**

(NOR : EQUX0100020D).

J.O., n°72, 25 mars 2001, p. 4708.

**Décret n°2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie Réglementaire du code de la route (Décrets en Conseil d'Etat).**

(NOR : EQUX0100055D).

J.O., n°72, 25 mars 2001, pp. 4708-4709.

Constituée de quatre livres (dispositions générales, le conducteur, le véhicule et l'usage des voies), la nouvelle partie réglementaire comporte des dispositions relatives à la compétence des polices municipales et s'applique aux agents publics amenés à utiliser un véhicule au cours de leur activité professionnelle.

La parution de ce code entraîne l'abrogation ou la modification d'un certain nombre de décrets et articles de l'actuelle partie Réglementaire.

La parution de la partie Réglementaire, applicable à compter du 1er juin 2001, conditionne l'entrée en vigueur de la partie Législative du code de la route publiée au Journal officiel du 24 septembre 2000.

Une annexe au Journal officiel, pp. 37105-37180, publie le texte intégral de la partie Réglementaire du code de la route.

CADRE D'EMPLOIS /Police municipale  
POLICE DU MAIRE  
SECURITE

**Circulaire du 25 janvier 2001 du ministère de l'intérieur relative aux polices municipales. Textes à viser dans les arrêtés d'acquisition et de détention d'armes et les arrêtés de port d'armes.**

(NOR : INTD0100033C).

Répertoire mensuel du ministère de l'intérieur, n°2, février 2001, pp. 45-46.

Les arrêtés préfectoraux d'acquisition, de détention et de port d'armes doivent désormais viser les articles R. 2212-1 et R. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. Les arrêtés visant les décrets n°2000-275 et 2000-276 du 24 mars 2001 restent valables.

**Circulaire du 30 janvier 2001 du ministère de l'intérieur relative au protocole fixant les conditions de l'encadrement des séances réglementaires**

***d'entraînement au tir des agents de police municipale par la police nationale et à la formation exceptionnelle des moniteurs de tir de la police nationale.***

***(NOR : INTA0100038C).***

*La Quinzaine juridique, n°199, 5 mars 2001, pp. 14-15.*

Le ministère précise en particulier les liens existant entre la police nationale et le maire quant au contrôle du maniement des armes par les agents de police municipale et au possible retrait de leur agrément.

Le texte du protocole n'est pas joint.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Acte susceptible de recours

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Suspension

REFERE

***Circulaire du 22 décembre 2000 relative à l'application de la loi n°2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives.***

***(NOR : INTD0000301C).***

*B.O. Intérieur, n°2000-4, quatrième trimestre 2000, pp. 209-212.*

Cette circulaire fait le point sur la réforme des procédures d'urgence devant le juge administratif, procédure mise en place par la loi n°2000-597 du 30 juin 2000 et le décret d'application n°2000-1115 du 22 novembre 2000.

Nombre de ces dispositions s'appliquent aux collectivités territoriales et à certains recours formés par les agents publics.

CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (CRDS)

COTISATIONS SUR LES ALLOCATIONS POUR PERTE D'EMPLOI

***Lettre circulaire n°2001-019 du 25 janvier 2001 de l'ACOSS relative à l'exonération de CRDS sur les revenus de remplacement.***

Les pensions de retraite et d'invalidité, les allocations de chômage et de préretraite, perçues par des personnes non imposables, ne sont plus soumises à la CRDS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

COTISATIONS AU REGIME SPECIAL DE SECURITE SOCIALE / Cotisations patronales

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

***Lettre-circulaire n°2001-015 du 18 janvier 2001 de l'ACOSS relative à l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile - Associations ou organismes d'aide à domicile - Champ d'application.***

*La Quinzaine juridique, n°199, 5 mars 2001, pp. 10-11.*

Cette circulaire indique l'étendue et la procédure applicables à l'exonération des cotisations pour l'emploi d'une aide à domicile. Elle comporte en annexe la réponse à une question écrite, n°50265, du 28 août 2000.

COTISATIONS AU REGIME SPECIAL DE SECURITE SOCIALE / Cotisations patronales

COTISATIONS AU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE / Cotisations patronales

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

***Lettre circulaire n°2001-038 du 19 février 2001 de l'ACOSS relative à l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile. Associations ou organismes d'aide à domicile.***

Les organismes d'aide à domicile peuvent ouvrir droit à l'exonération au titre des aides à domicile intervenant chez des personnes bénéficiaires de prestations d'aide ménagère aux personnes âgées ou handicapées au titre de l'aide sociale ou dans le cadre d'une convention conclue entre ces associations ou organismes et un organisme de sécurité sociale sans avoir à justifier que ces personnes remplissent une des situations de handicap ou de dépendance prévues aux *b, c, d* et *e* de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

DECLARATION DES DONNEES SOCIALES

***Circulaire du 9 février 2001 du ministère de l'intérieur relative à la nomenclature des emplois territoriaux. Version n°2.***

***(NOR : INT/B/ 01/00056/C).***

*Site internet du ministère de l'intérieur, 15 mars 2001.*

Une nouvelle version de la nomenclature des emplois territoriaux se substitue à celle annexée à la circulaire du 18 janvier 2000.

DIPLOMES

MESURES POUR L'EMPLOI / Apprentissage

***Décret n°2001-286 du 28 mars 2001 portant règlement général de la mention complémentaire.***

***(NOR : MENE0100492D).***

*J.O., n°81, 5 avril 2001, pp. 5292-5293.*

La mention complémentaire, de niveau IV ou V, est un diplôme professionnel qui atteste des compétences pour l'exercice d'un métier. L'examen est accessible aux personnes ayant suivi une formation par la voie scolaire, la voie de l'apprentissage ou la voie de la formation professionnelle continue, ou ayant accompli trois ans d'activités professionnelles dans le domaine correspondant.

DOCUMENTS BUDGETAIRES - ETAT DU PERSONNEL  
COMPTABILITE /Locale  
COMPTABILITE /Publique

**Circulaire du 4 janvier 2001 du ministère de l'intérieur relative à l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes et à leurs établissements publics administratifs.**

**(NOR : INTB010002C).**

*La Quinzaine juridique, n°197, 5 février 2001, pp. 6-9.*

Cette circulaire fait le point sur l'arrêté du 24 juillet 2000 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 14 et la réactualisation de la liste des grades ou emplois à inscrire dans l'état du personnel.

DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES  
TERRITORIAUX /Incompatibilités

**Décret du 4 avril 2001 portant nomination aux commissions prévues aux articles 5 à 7 du décret n°95-168 du 17 février 1995 relatif à l'exercice d'activités privées par les fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et aux commissions instituées par l'article 4 de la loi n°94-530 du 28 juin 1994.**

**(NOR : FPPA0100029D).**

*J.O., n°81, 5 avril 2001, p. 5300.*

EUROPE /Fonction publique

**Recommandation n°R (2000) 6 du Comité des ministres, adoptée le 24 février 2000, aux Etats membres sur le statut des agents publics en Europe.**

*Site internet du Conseil de l'Europe, 5 février 2001.*

L'annexe à la recommandation rassemble un certain nombre de principes que les gouvernements des Etats membres devraient s'efforcer de respecter et d'intégrer dans leur législation et leur pratique applicables à la gestion de leurs agents publics : égalité devant le recrutement ou la promotion, droit à la protection ou encore non discrimination.

GENERALITES SUR LA CNRACL

**Note d'information n°2001-02 du 12 février 2001 de la CNRACL relative à la validation de services.**

La caisse de retraite informe les collectivités territoriales et les centres de gestion que, devant l'arrivée de 85000 demandes de validation en 2000, elle réduira son activité en 2001 pour se limiter aux dossiers des agents radiés des cadres dans l'année et des agents nés avant 1950.

HYGIENE ET SECURITE

**Décret n°2001-215 du 8 mars 2001 modifiant le décret n°66-450 du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants.**

**(NOR : MESP0120118D).**

*J.O., n°59, 10 mars 2001, pp. 3869-3871.*

Un certain nombre de dispositions concerne la protection dans le cadre de l'activité professionnelle.

**Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2001-70 du 28 mars 2001 relative à la transposition de directives communautaires dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants.**

**(NOR : MESX0100025R).**

*J.O., n°77, 31 mars 2001, pp. 5056-5057.*

**Ordonnance n°2001-70 du 28 mars 2001 relative à la transposition de directives communautaires dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants.**

**(NOR : MESX0100025R).**

*J.O., n°77, 31 mars 2001, pp. 5057-5061.*

L'ordonnance modifie, abroge ou crée un certain nombre d'articles du code de la santé publique et du code du travail dans le but de transposer les directives n°96/29/EURATOM et 97/43/EURATOM relatives à la protection de la population et les directives 90/641/EURATOM et 96/29/EURATOM relatives à la protection des travailleurs.

HYGIENE ET SECURITE

DROIT A LA PROTECTION DE LA SANTE

**Arrêté du 15 mars 2001 portant détermination des missions de sécurité des personnes et des biens incompatibles avec l'exercice du droit de retrait dans la fonction publique territoriale.**

**(NOR : FPPA0110020A).**

*J.O., n°71, 24 mars 2001, p. 4643.*

Les personnels concernés appartiennent aux filières sapeurs-pompiers et police municipale.

INDEMNITES DE LOGEMENT OU SUPPLEMENT  
COMMUNAL REPRESENTATIF DE LOGEMENT POUR  
LE PERSONNEL ENSEIGNANT

**Circulaire du 17 novembre 2000 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) 2000. Fixation du montant unitaire national de la DSI à 14 933 francs.**

**(NOR : INTB0000261C).**

*B.O. Intérieur, n°2000-4, 4<sup>e</sup> trimestre 2000, pp. 80-81.*

Adressée aux préfets, cette circulaire précise le mode de répartition de la dotation spéciale instituteurs qui permet au CNFPT de fixer la limite supérieure pour le versement de l'indemnité.

**Circulaire du 15 décembre 2000 relative au recensement des instituteurs ayants droit pour la répartition de la dotation spéciale instituteurs 2001.**  
(NOR : INTB000288C).

B.O. Intérieur, n°2000-4, 4<sup>e</sup> trimestre 2000, pp. 81-82.

Les préfets sont chargés de recueillir auprès des maires par la voie de fiches détaillées l'état des instituteurs ayant légalement droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement.

#### MESURES POUR L'EMPLOI /Apprentissage

**Circulaire n°01-04 du 12 mars 2001 de l'UNEDIC relative au montant des contributions et cotisations dues pour les apprentis arrondi au franc ou à l'euro le plus proche.**

#### MISE A DISPOSITION DANS LE CADRE DES TRANSFERTS DE COMPETENCES

**Circulaire DAGPB/SRH1C n°2001-112 du 22 février 2001 relative à la prise en charge, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 par l'Etat et les départements des dépenses de personnel des services d'action sociale et de santé placés sous leur autorité ; régularisation prévue à l'article 7 de la loi n°85-1098 du 11 octobre 1985.**  
(NOR : MESG0130065C).

B.O. Solidarité-Santé, n°2001/10, 24 mars 2001, pp. 47-56.

Dans le cadre des transferts de prise en charge à opérer au titre de l'année 2000, cette circulaire précise que les emplois dont le transfert s'effectue sans compensation financière ne donnent pas lieu à régularisation, rappelle la parution du décret n°99-661 du 29 juillet 1999 fixant les conditions d'intégration dans la fonction publique de l'Etat des fonctionnaires territoriaux mis à disposition des services du ministère de l'éducation nationale ainsi que le recensement des emplois concernés par le transfert et les dépenses en découlant.

#### MOBILITE ENTRE LES FONCTIONS PUBLIQUES / Ministère de l'éducation nationale

**Décret n°2001-283 du 29 mars 2001 modifiant le décret n°70-1094 du 30 novembre 1970 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de secrétaire général d'université.**  
(NOR : MENF0100404D).

J.O., n°79, 2 et 3 avril 2001, pp. 5192-5193.

**Arrêté du 29 mars 2001 répartissant les emplois de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur en deux groupes.**

(NOR : MENF0100405A).

J.O., n°79, 2 et 3 avril 2001, p. 5194.

Peuvent être nommés dans un emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur du groupe II les fonctionnaires civils de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi administratifs ou techniques classés dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705 (art. 4).

#### NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE EMPLOI DE VILLE

#### MESURES POUR L'EMPLOI /Apprentissage

**Décret n°2001-253 du 26 mars 2001 modifiant la liste annexée au décret n°96-1156 du 26 décembre 1996 fixant la liste des zones urbaines sensibles.**

(NOR : VILV0120288D).

J.O.; n°73, 27 mars 2001, p. 4766.

Le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996 donne la nouvelle liste des grands ensembles et quartiers d'habitat dégradés mentionnés au 3 de l'article 42 modifié de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Il abroge le décret n°93-203 du 5 février 1993 retenu pour l'application de la NBI dans les quartiers sensibles et se substitue à l'annexe du décret n°96-455 du 28 mai 1996 qui présente la liste des grands ensembles et quartiers d'habitat dégradés prévue par l'article 8 de la loi n°96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage et par le décret n°96-454 du 28 mai 1996 relatif aux emplois de ville.

#### PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE /Restauration du personnel

**Lettre circulaire n°2001-009 du 10 janvier 2001 de l'ACOSS relative à la limite d'exonération de la participation de l'employeur à l'acquisition du titre restaurant.**

La limite d'exonération de la participation de l'employeur à l'acquisition du titre restaurant est portée à 30 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

#### SECURITE

**Arrêté du 15 mars 2001 modifiant l'arrêté du 20 novembre 2000 relatif à l'épreuve de contrôle des connaissances exigées des personnes chargées des**

**vérifications réglementaires dans les établissements recevant du public.**

**(NOR : INTE0000689Z).**

J.O., n°71, 24 mars 2001, p. 4624.

SPORT

FILIERE SPORTIVE

**Décret n°2001-252 du 22 mars 2001 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national des activités physiques et sportives.**

**(NOR : MJSK0170018DD).**

J.O., n°72, 25 mars 2001, pp. 4716-4718.

Composé de représentants de l'Etat, d'élus locaux et de professionnels, ce Conseil mettra en place un observatoire des activités physiques, des pratiques sportives, des métiers et des équipements sportifs

VALIDATION DES SERVICES ANTERIEURS A  
L'AFFILIATION A LA CNRA CL

**Note d'information n°2001-1 du 5 février 2001 de la CNRA CL relative à la validation de services auprès de la CNRA CL : procédure de demande de relevé de carrière auprès de la CNAV de Tours pour les collectivités d'Ile-de-France.**

Ce document porte sur les procédures de validation au titre des carrières exercées sous l'égide du régime général de sécurité sociale. Il précise la coordination entre la CNAV, l'employeur et l'agent en région Ile-de-France.



---

# DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

---

DP — Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

---

CADRE D'EMPLOIS / Filière culturelle  
CULTURE

**Projet de loi relatif aux musées de France / Présenté au nom de M. Lionel Jospin par Mme Catherine Tasca.**  
*Document de l'Assemblée nationale, n°2939, 21 mars 2001.*

Ce projet de loi, qui s'applique tant aux musées nationaux qu'aux musées gérés par les collectivités territoriales, propose des critères pour obtenir l'appellation de musée de France (article 1<sup>er</sup>), prévoit que les activités scientifiques des musées soient placées sous la responsabilité de professionnels qualifiés (article 5), que la restauration des oeuvres ne pourra être effectuée que par des spécialistes répondant à des qualifications définies en Conseil d'Etat (article 11), que la situation des personnels scientifiques mis à la disposition des musées classés ne pourra être maintenue que pour trois ans au plus (article 14) et enfin l'abrogation ou la modification de certains textes en limitant aux seuls musées de France l'intervention du contrôle technique de l'Etat.

ETABLISSEMENT PUBLIC / Social et médico-social  
MAISON DE RETRAITE

**Proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur le fonctionnement des maisons de retraite et autres maisons de soins publics.**  
*Document de l'Assemblée nationale, n°2683, 26 octobre 2000, mis en distribution le 20 février 2001.*

Il est proposé que cet état des lieux permette la mise en place d'une réforme des établissements de soins publics.

NON DISCRIMINATION  
DROIT / Du travail  
RECRUTEMENT

**Rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative à la lutte contre les discriminations dans l'emploi / Par M. Philippe Vuilque.**  
*Document de l'Assemblée nationale, n°2965, 28 mars 2001.*

La commission est revenue au texte initialement adopté par l'Assemblée en ce qui concerne l'aménagement de la charge de la preuve (articles 1<sup>er</sup> et 4) ainsi que l'action en justice des syndicats (articles 2 et 3) et apporte une précision à l'article 10 concernant les discriminations dans la fonction publique, un amendement étant prévu pour les conditions d'âge et la protection des fonctionnaires exerçant une action en justice.

PENSION A JOUISSANCE IMMEDIATE

**Proposition de loi étendant aux hommes le bénéfice des dispositions de l'article 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite permettant aux femmes fonctionnaires dont un membre de la famille est atteint d'une invalidité de bénéficier d'une pension à jouissance immédiate / Présenté par M. Jean-Luc Reitzer.**  
*Document de l'Assemblée nationale, n°2885, 30 janvier 2001.*

---

# CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

---

CJ — Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine.  
Aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

---

ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIE  
PROFESSIONNELLE  
PENSION D'INVALIDITE

***Vers une correction des effets de la règle dite du forfait de pension sur la réparation par les personnes publiques du préjudice subi par les agents publics.***

*L'Actualité juridique - Droit administratif, n°2, 20 février 2001, pp. 158-164.*

Par deux décisions rendues le 15 décembre 2000, M. Castanet et Mme Bernard, publiées dans leur intégralité, le Conseil d'Etat ne remet pas en cause la théorie jurisprudentielle du « forfait de pension ». Il précise cependant qu'un agent, bénéficiant d'une pension au titre d'un accident de trajet et soigné par un hôpital relevant de sa propre collectivité, peut attaquer l'administration en raison des fautes médicales commises et demander une indemnité complémentaire en réparation.

AVANCEMENT DE GRADE  
EMPLOI FONCTIONNEL

***Le Conseil d'Etat fait prévaloir le grade sur l'emploi fonctionnel.***

*La Lettre de l'employeur territorial, n°768, 15 mars 2001, pp. 2-3.*

Cet article commente l'arrêt « Cottrel » rendu par le Conseil d'Etat le 17 janvier 2001 qui annule les dispositions d'une partie de l'article 2 du décret du 26 octobre 1999 modifiant le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 relatif au statut particulier des attachés dans ses dispositions relatives aux possibilités d'avancement de grade de ces derniers lorsqu'ils sont détachés sur des emplois fonctionnels en dépit des seuils démographiques.

---

# PRESSE ET LIVRES

---

AP, LI — Cette rubrique regroupe les références d'articles de presse et d'ouvrages.

Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

---

## ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE

**Dossier : *Transparence et secret administratif.***

*Cahiers de la fonction publique, n°199, mars 2001, pp. 3-15.*

Cette étude rassemble des contributions relatives à l'obligation pour les administrations de rendre accessibles au public nombre de documents administratifs, renforcée par la loi parue en 2000 relative aux relations entre les citoyens et les administrations, ainsi qu'aux obligations des agents publics à faire preuve de réserve tout en respectant ce devoir de transparence.

## ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE HYGIENE ET SECURITE

***Les conditions de travail se dégradent en Europe.***

*Le Monde, 6 avril 2001, p. 22.*

Une étude de la Fondation de Dublin, une des douze agences pour l'amélioration des conditions de vie et de travail mises en place par la Commission européenne, montre que les Européens s'estiment exposés à 29 % à un bruit intense, à 47 % à des positions de travail pénibles et à 37 % à l'obligation de porter de lourdes charges. L'augmentation de l'intensité du travail engendre pour les salariés mal de dos, stress, troubles musculo-squelettiques et épuisement. De même, la pénibilité du travail augmente avec la précarité des contrats.

## AIDE ET ACTION SOCIALES DECENTRALISATION / Action sociale et santé DELEGATION / De service public

***La gestion des services sociaux et médico-sociaux par les institutions privées : délégation de service public et autres modes.***

*Revue générale des collectivités territoriales, n°15, janvier-février 2001, pp. 587-694.*

Compte-rendu du colloque relatif à la gestion précitée, organisé les 21 et 22 septembre 2000 par l'Association pour la diffusion et la connaissance du droit dans le secteur social, ADICOP, le présent dossier aborde en particulier la question des salariés, voire des

fonctionnaires mis à disposition notamment dans le cas de transferts de services d'une collectivité à une association ou à une société.

## ARCHIVES HISTOIRE

***Le personnel communal face à son histoire / Association des Archivistes Français ; CNFPT.***

*La Gazette des Archives, n°188-189, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> trimestres 2000.-175 p.*

Actes des journées d'études organisées à Reims les 24 et 25 novembre 1994, cette somme de contributions et de témoignages illustre l'intérêt que représente l'exploitation des archives mais aussi de divers actes administratifs dans la description de l'évolution du personnel communal puis des agents territoriaux.

## CADRE D'EMPLOIS / Filière médico-sociale FORMATION PROFESSIONNELLE INTERDICTION D'EXERCER CERTAINES ACTIVITES PRIVEES EU EGARD A LEUR NATURE RETRAITE TRAITEMENT

***Certaines dispositions du projet de loi sur la modernisation sociale intéressent la fonction publique territoriale.***

*La Lettre de l'employeur territorial, n°768, 15 mars 2001, pp. 7-8.*

Plusieurs projets et notes ont été soumis au CSFPT du 14 février 2001 peu de temps avant la séance. C'est le cas du projet de loi de modernisation sociale. Amendé au cours de la séance, il viserait, entre autres, à préciser et étendre les conditions de cumul de retraites pour les agents détachés dans une administration ou un organisme étranger, élargir le champ de compétence de la commission de déontologie à l'exercice de toute activité professionnelle privée, intégrer dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux l'ensemble des secrétaires médico-sociaux départementaux et à tenir compte des avantages en nature et des contributions sociales pour la détermination de la fraction saisissable des salaires.

**Annuaire 2000 des collectivités locales : La réforme de l'intercommunalité / GRALE.**

.- Paris : CNRS Editions, 2000.- 659 p.

L'annuaire consacre, comme chaque année, un certain nombre d'études à la fonction publique territoriale à travers l'actualité législative et réglementaire mais aussi les jurisprudences et les ouvrages les plus marquants de l'année.

M. Pierre-François Fressoz, directeur du Laboratoire de droit public et maître de conférences à l'Université de la Réunion, consacre une étude à son évolution statutaire au cours de l'année 1999 et rappelle la persistance de certains problèmes et les améliorations qui furent envisagées.

CONGE DE PRESENCE PARENTALE

**Allocation de présence parentale.**

*Feuilleton social, n°8-01, 21 mars 2001, pp. 9-10.*

Une circulaire du ministère de l'emploi, direction de la sécurité sociale, du 8 mars 2001, précise les conditions d'obtention de l'allocation et de la cessation de son versement au regard de la durée du congé de présence parentale et explique les démarches du futur allocataire.

**Allocation de présence parentale. Congé de présence parentale.**

*Liaisons sociales, 5 avril 2001.- 9 p.*

Cet article reprend les conditions d'attribution du congé et de l'allocation de présence parentale. Pour les trois fonctions publiques, le parent concerné peut interrompre son activité ou l'exercer à temps partiel pour une durée de quatre mois au plus, sur présentation d'un certificat médical. Ce congé peut être renouvelé deux fois avec une limite maximale de douze mois. Des précisions sont apportées par la circulaire DSS/2B/2001/126 du 8 mars 2001 du ministère de l'emploi et de la solidarité publiée en texte intégral.

CONTRIBUTIONS

PERTE D'EMPLOI ET LICENCIEMENT / Indemnité de licenciement

**Rupture d'un contrat de travail : des précisions sur le régime social et fiscal des indemnités.**

*La Lettre de l'employeur territorial, n°767, 8 mars 2001, pp. 2-3.*

Les indemnités versées à l'occasion de la rupture d'un contrat de travail sont imposables sauf exceptions, les indemnités de départ en retraite étant exonérées dans la limite de 20 000 francs. En ce qui concerne l'assujet-

tissement à la CSG et à la CRDS, les mesures et limites d'exonération diffèrent suivant les indemnités.

COUR DES COMPTES

CHAMBRES REGIONALES DES COMPTES

COOPERATION INTERCOMMUNALE

GESTION DU PERSONNEL

**Le rapport public 2000 / Cour des Comptes.**

.- Paris : Journaux Officiels, 2001 .- 870 p.

Dans le cadre du bilan portant sur les principales observations des chambres régionales des comptes relatives à la gestion des collectivités territoriales, le rapport consacre un chapitre au contenu des lettres d'observations définitives et relève que le thème de la gestion du personnel apparaît dans 40 % d'entre elles. En l'an 2000, il a porté principalement sur le régime indemnitaire, le cumul d'avantages et sur des indemnités de départ abusives.

Une partie analyse la gestion des établissements publics de coopération intercommunale et met en évidence que les mises à disposition de personnel, la création d'emplois et le recrutement de contractuels ont été marqués par de nombreuses irrégularités. La réponse du ministre de l'intérieur rappelle la réglementation à respecter dans ce domaine.

DROIT SYNDICAL

**Pas de changement sans dialogue social.**

*Service public, n°78, février 2001, pp. 4-5.*

Lors d'un colloque européen organisé à Strasbourg le 27 novembre 2000, M. Michel Sapin, ministre de la fonction publique, a souligné la diversité des formes du dialogue social suivant les pays et a annoncé l'ouverture d'une « négociation sur la négociation ».

DUREE DU TRAVAIL

**Le partage des temps pour les hommes et les femmes : ou comment conjuguer travail rémunéré, non rémunéré et non-travail.**

*Premières informations et premières synthèses, n°11-1, mars 2001.- 8 p.*

L'étude menée par le ministère de l'emploi et de la solidarité compare les différentes durées d'activité des femmes et des hommes, partagées entre le monde du travail, la famille et le temps consacré aux loisirs, selon que l'activité professionnelle est effectuée à temps plein, à temps partiel ou inexistante.

EUROPE  
FONCTION PUBLIQUE

**Huitième réunion des ministres européens de la fonction publique et de l'administration (Strasbourg, le 7 novembre 2000).**

Site internet du ministère de la fonction publique, 22 mars 2001.- 13 p.

Cinq résolutions ont été adoptées dont le renforcement du dialogue avec les représentants des agents publics et le renforcement de la qualité des services publics.

FORMATION

**Un quart des français se forment sans avoir recours à un stage.**

*Le Monde Economie*, 13 mars 2001, p. VIII.

Une enquête réalisée par l'Insee en collaboration avec le Centre d'études et de recherches sur les qualifications montre que, sur les salariés ayant déclaré avoir bénéficié de formations entre janvier 1999 et février 2000, 45 % relèvent du secteur public, l'accès à la formation étant plus égalitaire pour les femmes et sa durée plus longue que dans le secteur privé.

FORMATION  
ORGANES DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Dossier : La formation des fonctionnaires.**

*Cahiers de la fonction publique*, n°198, février 2001, pp. 3-29.

Partant des grands principes et de la réglementation régissant le droit de la formation dans la fonction publique, cette étude aborde la formation des hauts fonctionnaires et décrit leurs écoles puis précise les conditions de son exercice dans les collectivités territoriales.

La directrice de l'ENA et le directeur du CNFPT apportent leurs contributions à ce bilan.

HYGIENE ET SECURITE

**Harcèlement moral : l'avis des DRH.**

*Liaisons sociales*, 19 mars 2001.

Un rapport de l'Association nationale des directeurs et cadres de la fonction personnel (ANDCP) élaboré à partir d'une enquête auprès de ses membres propose que les dispositions sur le harcèlement moral contenues dans le projet de loi de modernisation sociale donnent une définition précise de ce comportement, soient insérées dans le règlement intérieur et étendues aux fonctionnaires.

HYGIENE ET SECURITE  
MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

**Commentaire du décret n°2000-542 du 21 juin 2000 modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985.**

Site internet de la SOFCAP, *Actualités*, 16 mars 2001.

Ce document, composé d'une note explicative, du décret mis à jour et d'un logigramme, aborde avant tout les missions et la formation des agents chargés de la prévention et de l'alerte dans ce domaine (ACMO et ACMI) ainsi que les conditions du droit de retrait d'un agent mis en danger de par ses conditions de travail.

HYGIENE ET SECURITE  
PATRIMOINE MOBILIER ET IMMOBILIER

**Location et prêt de matériel : responsabilité en matière de sécurité du travail.**

*Cahiers de notes documentaires - Hygiène et sécurité au travail*, n°182, 1<sup>er</sup> trimestre 2001, pp. 83-97.

S'appuyant principalement sur le code du travail, cette synthèse, qui fait suite à une conférence organisée en 2000 par une caisse primaire d'assurance maladie, expose la répartition des obligations entre le loueur et le locataire de machines en matière de protection du salarié. Des annexes exposent la réglementation en texte intégral.

HYGIENE ET SECURITE  
SANTÉ

**Alcoolisme et toxicomanie.**

*Travail et sécurité*, n°605, mars 2001, pp. 14-15.

Le contrôle de l'état d'ébriété ou de la toxicomanie du salarié est sévèrement encadré par les textes et la jurisprudence du fait des atteintes aux libertés individuelles qu'il peut occasionner. Il ne peut être justifié que pour les salariés occupant des postes dits de sécurité et doit être entouré de certaines garanties.

INFORMATIQUE  
RESPECT DE LA VIE PRIVEE

**Les informaticiens responsables du contrôle du courrier électronique par l'entreprise.**

*Le Monde Economie*, 13 mars 2001, p. X.

En droit pénal, contrairement au droit du travail, l'auteur de l'infraction est celui qui la commet, même s'il agit sur ordre de son employeur. La mise en place de systèmes de contrôle de l'utilisation d'internet par le salarié pouvant conduire à des atteintes à la vie privée de ce dernier, l'auteur de l'infraction est le directeur qui administre le réseau et organise le contrôle. La rédaction

d'une charte sur l'utilisation d'internet dans l'entreprise est recommandée.

**Cybersurveillance des salariés.**  
*Liaisons sociales, 30 mars 2001.*

La CNIL vient de rendre public un rapport relatif à la surveillance des salariés par le moyen des nouvelles technologies. Rappelant la réglementation et quelques décisions jurisprudentielles, la commission présente un certain nombre de recommandations.

MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE  
ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES  
PROFESSIONNELLES

**Prévention des risques professionnels : Orientations 2001-Bilan 2000.**  
*Liaisons sociales, 16 mars 2001.- 18 p.*

Elaborée par le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, cette synthèse présente une évolution statistique sur 4 à 7 ans des accidents du travail et des maladies professionnelles et un programme de réformes basé notamment sur une rénovation de la médecine du travail, une modernisation de la prévention des risques au travail et sur une amélioration de la réparation des maladies.

MODE DE REGLEMENT DES REMUNERATIONS  
DOCUMENTS BUDGETAIRES - ETAT DU PERSONNEL

**Pièces justificatives des paiements locaux : comment pallier la suppression de la fiche d'état civil ?**  
*La Lettre du financier territorial, n°143, mars 2001, pp. 21-22.*

Cet article précise les conséquences de la suppression de la fiche d'état civil, notamment lorsqu'il s'agit du paiement de prestations aux ayants-droit d'agents publics.

MUTUELLES  
EUROPE

**Réforme du code de la mutualité.**  
*Liaisons sociales, 27 mars 2001.*

Le projet d'ordonnance relatif au code de la mutualité visant à transposer plusieurs directives européennes sera transmis au Conseil d'Etat puis au Conseil des ministres au plus tard fin avril. Il prévoit notamment d'élargir le champ d'activité des mutuelles en leur permettant de gérer la couverture des risques en matière de dommages corporels liés à l'accident ou à la maladie et d'être assureur dans l'assistance, la protection juridique et la caution.

NON DISCRIMINATION  
DROIT /Du travail  
RECRUTEMENT

**Les députés complètent le texte sur la lutte contre les discriminations.**  
*Liaisons sociales, 5 avril 2001.*

L'Assemblée nationale a adopté en deuxième lecture la proposition de loi contre les discriminations au travail en reprenant des modifications faites par le Sénat, notamment l'insertion des discriminations fondées sur l'âge et le droit pour les syndicats d'exercer en justice en faveur d'un salarié. Pour les fonctionnaires, le principe général d'interdiction des discriminations s'appliquerait sans reprendre le régime de la charge de la preuve.

OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE  
OBLIGATION DE DESINTERESSEMENT  
ELU LOCAL  
EMPLOIS FONCTIONNELS

**Dixième rapport de la Commission pour la transparence financière de la vie politique.**  
**(NOR : CTFX0104719P).**  
*J.O., n°58, 9 mars 2001, pp. 3796-3799.*

Le présent rapport a pour objet de présenter l'activité de la commission, instaurée par la loi n°88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, au cours de l'année 2000, loi qui prévoit une déclaration du patrimoine pour les élus ainsi que pour un certain nombre de dirigeants d'organismes publics locaux, parmi lesquels on compte les EPIC, les OPAC, les OPHLM ainsi que les SEM. La commission propose une réforme de la loi qui aurait notamment pour conséquence d'exonérer les directeurs généraux adjoints de la déclaration.

PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE VERSEES PAR  
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
AVANTAGES SOCIAUX

**La farfouille des quotients familiaux.**  
*Droit social, n°2, février 2001, pp. 167-174.*

Cette étude examine les différentes méthodes appliquées à l'élaboration des quotients familiaux, en particulier dans l'administration, prenant comme exemple le cas des frais de garde des fonctionnaires ou encore l'attribution de certaines prestations familiales.

RECENSEMENT DE LA POPULATION  
DEMOGRAPHIE

**Les enjeux du recensement rénové de la population.**  
*Territoriales, n°115, février 2001, p. 6.*

Le gouvernement a confié à l'INSEE l'élaboration d'un projet de loi sur le recensement de la population. Les collectivités de plus de 10 000 habitants seraient tenues d'organiser un recensement en continu par sondage avec un regroupement des données tous les cinq ans, celles de moins de 10 000, un recensement exhaustif pour la même période. Ces nouvelles dispositions posent le problème du statut des agents recenseurs comme celui des démographes, en nombre croissant dans les collectivités.

REGIME DE SECURITE SOCIALE / Recouvrement des cotisations

***L'obligation de versement des cotisations par virement ou paiement dématérialisé est abaissée à 1 million de francs au titre d'une année civile à compter du 1<sup>er</sup> avril 2001.***

*La Lettre de l'employeur territorial, n°768, 15 mars 2001, p. 4.*

Une circulaire de l'ACOSS précise que les cotisations d'un montant supérieur à 1 million de francs pour l'année 2000, devront être acquittées auprès de l'Urssaf par virement ou tout autre moyen dématérialisé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2001. Ce montant sera de 150 000 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

SPORT  
CADRE D'EMPLOIS / Filière sportive

***Dossier : Le sport et les collectivités territoriales : état des lieux.***

*Territoriales, n°115, février 2001, p. 13-17.*

Enjeu important pour les collectivités, le sport représente entre 4 et 8 % de leur budget. Plus de 50 000 agents travaillent dans ce domaine et ont une moyenne d'âge de 41 ans et 4 mois. Pour les cinq prochaines années, on estime à plus de 2 000 les départs en retraite dans les cadres d'emplois de la filière sportive.

TITULARISATION DES NON TITULAIRES  
CONCOURS  
DUREE DU TRAVAIL  
EMPLOI

***Fonctions publiques : résorption de l'emploi précaire.***

*Liaisons sociales, 27 mars 2001.- 9 p.*

Cet article fait la synthèse des nouvelles dispositions instaurées par la loi n°2001-2 du 3 janvier 2002 en matière d'intégration des non titulaires dans la fonction publique et élargit son commentaire aux éléments relatifs à la durée du travail dans la fonction publique territoriale et à l'amélioration de la gestion de l'emploi public territorial confiée plus largement aux centres de gestion.

---

# TEXTES INTEGRAUX

---

## JURISPRUDENCE

---

JU — Cette rubrique présente une sélection d'arrêts du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes.

---

NON TITULAIRES / Cas de recrutement

***Le recrutement d'un agent non titulaire pour faire face au remplacement momentané d'un titulaire en congé de maladie, en application du premier alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, a nécessairement une durée limitée correspondant à celle du congé le justifiant. La situation de l'agent non titulaire concerné s'apprécie uniquement au regard du congé de maladie initial pris en considération pour son recrutement.***

---

Vu la requête, enregistrée le 22 décembre 1998 au greffe de la cour, présentée pour Mme Dalla Fofana, demeurant résidence Bel Air, bâtiment DI, 91160 Longjumeau, par Me Lévy, avocat ; Mme Fofana demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°975015 en date du 8 octobre 1998 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 7 avril 1997 par laquelle la commune de Longjumeau a mis fin à ses fonctions ;

2°) d'annuler ladite décision ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la loi n°87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 novembre 2000 :

- le rapport de M. Koster, premier conseiller,

- et les conclusions de M. Haïm, Commissaire du gouvernement ;

***Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Longjumeau :***

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée : « Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que pour assurer le remplacement momentané de

titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental, ou de l'accomplissement du service national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux... » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme Fofana a été engagée par la commune de Longjumeau à partir du 4 décembre 1990 comme agent d'entretien auxiliaire à temps incomplet rémunérée à un taux horaire puis, à compter du 14 septembre 1992, en remplacement à temps non complet d'un agent titulaire en congé de maladie ; que, par arrêté du 6 septembre 1996, elle a été nommée, à compter du 1<sup>er</sup> août 1996, agent d'entretien non titulaire à temps complet pour remplacer un agent titulaire également indisponible en raison d'un congé de longue maladie ; que, par décision du 7 avril 1997, la commune de Longjumeau a mis fin à ses fonctions à compter du 10 juin 1997 ;

Considérant que Mme Fofana n'a été recrutée, sur le fondement des dispositions précitées de l'article 3 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 26 janvier 1984, que pour permettre à la commune de Longjumeau de faire face au remplacement momentané d'un agent titulaire en congé de maladie ; qu'un tel recrutement a nécessairement une durée limitée, correspondant à celle du congé le justifiant ; que, par suite, c'est à bon droit que les premiers juges ont estimé que Mme Fofana ne bénéficiait pas d'un engagement à durée indéterminée et que la décision constatant la fin du remplacement qu'elle effectuait ne constituait pas un licenciement ; que, par voie de conséquence, les moyens tirés de ce que la décision de licenciement attaquée devait, eu égard à sa nature, être motivée et de ce que Mme Fofana pouvait prétendre à une indemnité de licenciement sont inopérants ;

Considérant que si Mme Fofana soutient que l'agent qu'elle remplaçait est toujours en congé de longue maladie et n'a pas été réintégré, cette circonstance, à la supposer établie, est sans incidence sur sa situation, qui doit s'apprécier uniquement au regard de la durée du congé de maladie initial qui a été pris en considération pour procéder à son recrutement ;

Considérant que le moyen tiré de ce que le poste de Mme Fofana aurait été irrégulièrement supprimé sans délibération du conseil municipal n'est assorti d'aucune



justification ; qu'en tout état de cause, ledit poste n'est pas celui de Mme Fofana, qui était un agent non titulaire ;  
Considérant que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme Fofana n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal adminis-

tratif de Versailles a rejeté sa demande ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La requête de Mme Fofana est rejetée.

*Cour administrative d'appel de Paris, 23 novembre 2000, Mme Fofana, req. n°98PA04505.*

---

SANCTIONS DISCIPLINAIRES / Généralités  
DIFFERENTES INDEMNITES EXISTANT DANS LA  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE / Généralités  
et conditions de versement

***La suppression d'une prime pour raison disciplinaire est entachée d'erreur de droit.***

---

Vu l'ordonnance en date du 30 août 1999 par laquelle le président de la cour administrative d'appel de Nancy a, en application du décret n°99-435 du 28 mai 1999 portant création d'une cour administrative d'appel à Douai et modifiant les articles R. 5, R. 7 et R. 8 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, transmis à la cour administrative d'appel de Douai la requête présentée pour la commune d'Eppeville (80400) par son maire en exercice ;

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel de Nancy le 30 mai 1997 par laquelle la commune d'Eppeville demande à la Cour :  
1°) d'annuler le jugement n°95-2189 en date du 8 avril 1997 par lequel le tribunal administratif d'Amiens a annulé l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du maire d'Eppeville portant suppression de la prime sur travaux allouée à M. Duquesne ;

2°) de rejeter la demande de M. François Duquesne devant le tribunal administratif d'Amiens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la loi n°87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Vu le décret n°99-435 du 28 mai 1999 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 novembre 2000

- le rapport de M. Lequien, premier conseiller,

- et les conclusions de M. Evrard, Commissaire du gouvernement ;

***Sur la régularité du jugement attaqué :***

Considérant que contrairement à ce que soutient la commune d'Eppeville, il ressort des termes mêmes du jugement attaqué que le tribunal administratif a pris en compte toutes ses observations écrites et l'ensemble des pièces du dossier pour rendre sa décision ; que, par suite, la commune requérante n'est pas fondée à soutenir que le jugement attaqué serait irrégulier ;

***Sur la légalité de l'arrêté attaqué :***

Considérant que, par arrêté en date du 11 septembre 1995, le maire d'Eppeville a supprimé la prime sur travaux qui était allouée à M. Duquesne ; qu'il ressort des termes mêmes de cet arrêté, qui prévoit en son article 3 son classement au dossier individuel de l'agent, que le maire a entendu infliger une sanction disciplinaire à M. Duquesne ;

Considérant que la suppression d'une prime ne figure pas au nombre des sanctions disciplinaires limitativement énumérées à l'article 89 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ; que, par suite, en décidant par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 11 septembre 1995, de supprimer, à titre de sanction disciplinaire, la prime sur travaux allouée à M. Duquesne, le maire a commis une erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la commune d'Eppeville n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif d'Amiens a annulé l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 11 septembre 1995 du maire d'Eppeville portant suppression de la prime sur travaux allouée à M. Duquesne ;

***Sur les conclusions indemnitaires présentées par M. Duquesne :***

Considérant que les conclusions indemnitaires de M. Duquesne tendant à obtenir la réparation de ses préjudices ont été présentées pour la première fois en appel ; que, par suite, elles ne sont pas recevables ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La requête de la commune d'Eppeville est rejetée.

**Article 2 :** Les conclusions indemnitaires de M. Duquesne sont rejetées.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée à M. François Duquesne, au maire de la commune d'Eppeville et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de la Somme.

*Cour administrative d'appel de Douai, 22 novembre 2000, Commune d'Eppeville c/ M. Duquesne François, req. n°97DA01176.*

---

# REponses AUX QUESTIONS ECRITES

---

QE — Cette rubrique présente une sélection de réponses aux questions écrites de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

---

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A.  
Secrétaire de mairie

*Selon les strates démographiques, les fonctions de secrétaire de mairie peuvent être exercées par des fonctionnaires de la filière administrative des trois catégories, mais uniquement par des attachés au delà de 3500 habitants. Il n'est pas envisagé de modifier cette situation.*

*Cependant, la modification de l'article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 par la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 ainsi que la soumission d'un projet de décret au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale pourraient permettre l'intégration sous condition d'ancienneté et de réussite à un examen professionnel de certains secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés afin de leur assurer une carrière plus attractive, les autres conservant leur situation au sein d'un cadre d'emplois qui serait placé en voie d'extinction.*

---

55318. - 18 décembre 2000. - Mme Odette Trupin attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur les difficultés rencontrées par les agents et adjoints administratifs à exercer leur fonction, en l'absence d'obligation des communes et des mairies de créer un poste de secrétaire. Les agents et adjoints administratifs, voire même les contractuels ou les CES qui font office de secrétaire de mairie, doivent faire preuve de la même compétence, avec les mêmes contraintes que leurs collègues titulaires dans les grades supérieurs. Elle lui demande quel est l'état d'avancement de la réflexion sur la situation des adjoints administratifs et des rédacteurs faisant fonction de secrétaire de mairie menée parallèlement à celle qui concerne les agents relevant du cadre d'emploi des secrétaires de mairie dans le prolongement du rapport Schwartz et sous quels délais on peut espérer une modification de la situation.

**Réponse.** - Les conditions d'exercice des fonctions de « secrétaire de mairie », dans les 34 000 communes dont la population ne dépasse pas 3 500 habitants, correspondent à une diversité de situations statutaires, notamment en fonction de la taille des communes, à laquelle les représentants des élus locaux et en particulier l'Association des maires de France demeurent attachés, compte tenu de l'hétérogénéité des besoins. Il convient de rappeler que ces fonctions, dans les communes de moins de 2 000 habitants, peuvent être actuellement assurées par des fonctionnaires relevant de quatre cadres d'emplois différents : adjoints administratifs, rédacteurs, secrétaires de mairie et attachés. Pour les communes comprises entre 2 000 et 3 500

habitants, les fonctions sont exercées soit par les secrétaires de mairie, soit par des attachés. Au-delà, seuls ces derniers sont compétents. Au regard des préoccupations des élus municipaux, il n'est pas envisagé de supprimer cette diversité. En revanche, il y a lieu de tendre vers une meilleure reconnaissance et une amélioration des possibilités de carrière, la principale mesure passant par une transformation de la situation du cadre d'emplois des secrétaires de mairie. En ce sens, le Gouvernement a présenté au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, le 14 février 2001, une série d'orientations à ce sujet. Est d'abord envisagée l'ouverture d'une possibilité d'intégration des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés. Au-delà de la réforme importante dont a bénéficié en août 1995 le cadre d'emplois des secrétaires de mairie (passage de la catégorie B à la catégorie A), celui-ci n'en continue pas moins, en effet, de connaître les difficultés. Elles tiennent pour l'essentiel au caractère atypique du statut qui ne différencie pas grade et emploi, et ne favorise pas suffisamment la fluidité des déroulements de carrière et la mobilité fonctionnelle des agents. Pour remédier à ces difficultés et offrir en particulier des possibilités de gestion et de déroulement des carrières plus complètes, il est souhaitable que les intéressés puissent être intégrés dans un autre cadre d'emplois de catégorie A, « généraliste » : c'est pourquoi est envisagée une possibilité d'intégration sous conditions, pour ces fonctionnaires, au nombre de 19 760 au 1<sup>er</sup> janvier 1998 (sources INSEE), dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Jusqu'ici un mécanisme d'intégration lié non pas à la création (constitution initiale) ou à la transformation d'un cadre d'emplois, mais consistant à « déplacer » les agents relevant d'un cadre d'emplois vers un autre cadre d'emplois existant, se heurtait à des difficultés juridiques. La loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale a remédié aux difficultés juridiques rencontrées jusqu'ici, en modifiant l'article 38 de la loi précitée. La variété des niveaux de qualification et de recrutement des actuels secrétaires de mairie comme le souci de veiller à un équilibre avec les agents relevant actuellement du cadre d'emplois des attachés territoriaux justifient une évolution progressive assortie de mécanismes de sélection. La solution envisagée consisterait à permettre de façon progressive - sur une période suffisamment longue pour éviter en particulier de bouleverser l'équilibre du cadre d'emplois des attachés dont l'effectif (22 040 titulaires) n'est que légèrement supérieur à celui des secrétaires

de mairie - d'intégrer les secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés sous conditions d'ancienneté et de réussite à un examen professionnel. Pour les titulaires d'un diplôme du niveau BAC+3, l'examen professionnel pourrait être allégé. Cette mesure d'intégration conduirait à ce que le poste de secrétaire de mairie dans les communes de plus de 2 000 habitants ait vocation à être occupé par les seuls attachés. Parallèlement, le cadre d'emplois serait mis en extinction. Pour ceux qui ne seraient pas intégrés, leur situation individuelle serait préservée, en leur accordant la possibilité de rester sur place. Par ailleurs, est également envisagée une mesure exceptionnelle, pendant une période transitoire, d'assouplissement du

quota de promotion interne en faveur des adjoints administratifs exerçant des fonctions de secrétaire d'une commune de moins de 2 000 habitants, pour leur permettre d'accéder plus aisément, après examen professionnel, au cadre d'emplois de rédacteurs. L'ensemble de ces orientations donneront lieu dans les mois à venir à une concentration la plus large possible de tous les partenaires concernés. L'objectif est de parvenir à la présentation d'un projet de décret au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, avant l'été 2001.

*J.O. A. N. (Q), n°11, 12 mars 2001, pp. 1553-1554.*

---

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie C. Filière police municipale. Agent de police municipale  
CADRE D'EMPLOIS /Catégorie C. Filière police municipale. Chef de service  
INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

*Les dérogations prévues à l'article 3 du décret du 6 octobre 1950 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires permettent de considérer que les brigadiers, brigadiers-chefs et brigadiers-chefs principaux de police municipale peuvent prétendre à leur versement au delà de l'indice butoir 380. En revanche, les chefs de service ne sauraient y prétendre.*

---

54121. - 20 novembre 2000. - **M. André Schneider** souhaite que **M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat** lui précise les modalités de versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) aux fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale. Il aimerait notamment savoir si les agents de police municipale sont susceptibles de bénéficier des dérogations prévues à l'article 3 du décret n°50-1248 du 6 octobre 1950 permettant d'attribuer des IHTS au-delà de l'indice butoir 380 brut, et dans l'affirmative, quels grades y sont éligibles et jusqu'à quel échelon.

**Réponse.** - Le régime indemnitaire des personnels de la filière de la police municipale, faute de corps équivalent dans la fonction publique de l'Etat, a été établi, en application de l'article 68 de la loi du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, par dérogation aux dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, par deux décrets: le décret n°97-702 du 31 mai 1997 pour les policiers municipaux et les gardes champêtres et le décret n°2000-45 du 20 mai 2000 pour les chefs de

service de police municipale. En vertu de ces textes, ces agents peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1950. L'article 3 de ce décret prévoit plusieurs dérogations permettant d'attribuer les IHTS au-delà de l'indice brut 380. Une première de ces dérogations consiste à permettre le versement des IHTS aux agents dont le dernier échelon de la classe du grade ou le dernier échelon du grade est affecté d'un indice au plus égal à l'indice brut 430. Cette dérogation concerne les échelles 4 et 5 de rémunération dont les indices bruts terminaux sont respectivement 382 et 427. Sont concernés les agents de police municipale aux grades de brigadier et brigadier-chef mais pas les brigadiers-chefs principaux dont l'indice brut terminal du grade est 459 ou les chefs de police municipale dont l'indice brut terminal est 499. Une seconde dérogation consiste à admettre au bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, les agents titulaires de certains emplois de maîtrise ou d'encadrement qui constituent des emplois de fin de carrière pour les personnels ouvriers. Les personnels de police municipale ne sont pas concernés par cette dérogation. Une dernière dérogation consiste à verser des indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux agents en possession des grades de débouché des différents corps situés dans les échelles 4 et 5. Le régime indemnitaire des agents de police municipale a été établi sans référence à un corps de l'Etat. Dès lors, il semble que les brigadiers-chefs principaux puissent bénéficier de cette dérogation dans la mesure où l'amplitude indiciaire de leur grade (IB 351-459) est proche du nouvel espace indiciaire (NEI) et qu'ils constituent un grade de débouché de l'échelle 5. En revanche, les chefs de police municipale ne peuvent bénéficier des dérogations précitées, l'indice butoir d'éligibilité aux IHTS demeure pour ces agents l'indice brut 380.

*J.O. A.N. (Q), n°7, 12 février 2001, p. 997.*

---

# LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

---

sont dorénavant téléchargeables contre paiement  
à partir du site internet de la Documentation Française

[www.ladocfrancaise.gouv.fr](http://www.ladocfrancaise.gouv.fr)

cliquez ici



Les collectivités de la petite couronne de la région Ile-de-France peuvent télécharger gratuitement *Les Informations Administratives & Juridiques* à partir du réseau extranet qui les relie au Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne.





## REPertoire DES CARRIERES TERRITORIALES

### Volume 1

La filière administrative, la filière technique, les sapeurs-pompiers professionnels, la police municipale, les emplois fonctionnels.

### Volume 2

La filière culturelle, la filière sportive, la filière animation

### Volume 3

La filière médico-sociale.

L'ouvrage de base, par volume	950 F	144,83€
Abonnement aux mises à jour pour 2001, par volume	450 F	68,60€
<b>Collection complète des trois volumes</b>	<b>2 280 F</b>	<b>347,59€</b>
<b>Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes</b>	<b>1 080 F</b>	<b>164,65€</b>

## LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement 1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires) **983,94 F** 150€

Abonnement et diffusion en ligne : [www.ladocfrancaise.gouv.fr](http://www.ladocfrancaise.gouv.fr)  
1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires) **800 F** 121,96€

## LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

Dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux Edition 2001

à paraître

## RECUEILS DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux

- Décisions antérieures à 1995 - Préface de Guy BRAIBANT	390 F	59,46€
- Année 1995 - Préface d'Olivier SCHRAMECK	369 F	56,25€
- Année 1996 - Préface de Marcel POCHARD	350 F	53,36€
- Année 1997 - Préface de Jacques BOURDON	350 F	53,36€
- Année 1998 - Préface de Didier LALLEMENT	350 F	53,36€
- Année 1999 - Préface de Laurent TOUVET	350 F	53,36€

## LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement annuel (12 numéros + 2 suppléments documentaires)

- France TTC **983,94 F** 150€
- Europe TTC **1 003,61 F** 153€
- DOM-TOM, pays de la zone francophone de l'Afrique, hors Maghreb, et de l'océan Indien (HT, avion éco.) **1 023,29 F** 156€
- Autres pays (HT, avion éco.) **1 062,65 F** 162€
- Supplément avion rapide **122,66 F** 18,70€

---

Les Informations Administratives et Juridiques, revue du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France, commente chaque mois l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la Fonction Publique Territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique en leur présentant chaque mois :

- ▶ une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires,
- ▶ un recensement des plus récentes références documentaires,
- ▶ la reproduction intégrale de circulaires d'accès difficile,
- ▶ des jurisprudences et des réponses ministérielles particulièrement significatives.

Abonnements et diffusion :  
La **documentation** Française  
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers  
tél 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00  
[www.ladocfrancaise.gouv.fr](http://www.ladocfrancaise.gouv.fr)

ISSN 1152-5908

PRIX : 103,64 F 15,80 €